

Le Tribunal des droits de la personne

Bilan d'activités
2011-2012



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

M^e Isabelle Gauthier, du Tribunal des droits de la personne,
a assuré la réalisation de ce document.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| LE MOT DE LA PRÉSIDENTE | 1 |
| LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL | 2 |
| Le contexte à l'origine de la création du Tribunal | 2 |
| La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident | 3 |
| La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal | 5 |
| LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL | 8 |
| Les membres | 8 |
| Les juges | 9 |
| Les assesseurs | 10 |
| Le personnel | 13 |
| L'équipe du service juridique | 13 |
| Le personnel administratif | 14 |
| LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL | 15 |
| Quelques décisions phares | 16 |
| Les décisions rendues par le Tribunal | 18 |
| Les recours introduits par la Commission | 18 |
| <i>Les décisions rendues par écrit</i> | 18 |
| <i>Les décisions rendues sur procès-verbal</i> | 40 |
| Les recours individuels | 41 |
| <i>Les décisions rendues par écrit</i> | 41 |
| Les décisions portées en appel | 44 |
| L'activité judiciaire en chiffres | 48 |
| Tableau 1 : Répartition des recours introduits devant le Tribunal | 48 |
| Tableau 2 : Répartition des dossiers selon le district judiciaire | 48 |
| Tableau 3 : Délais moyens, quant aux décisions finales rendues durant l'année judiciaire 2011-2012, entre le dépôt de la demande et la décision finale | 49 |
| Tableau 4 : Délais moyens, quant aux décisions finales rendues depuis l'année judiciaire 2005-2006, entre le dépôt de la demande et la décision finale | 49 |
| Tableau 5 : État des dossiers au 31 août 2012 | 50 |
| Tableau 6 : Répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion | 50 |
| Tableau 7 : Répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2011-2012 | 51 |
| Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal | 52 |
| La banque de données | 52 |
| Les décisions traduites | 52 |
| Les décisions rapportées, publiées et diffusées | 52 |
| Les communiqués de presse | 52 |

| | |
|---|-----------|
| LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL | 53 |
| La formation et le perfectionnement | 53 |
| Les réunions mensuelles | 53 |
| Le Sommet du Tribunal | 54 |
| La participation à la vie juridique de la communauté | 61 |
| Les activités de la Présidente | 61 |
| Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique | 62 |
| La collaboration avec les milieux d'enseignement | 63 |
| Les stages | 64 |
| <i>Le stage universitaire de 1^{er} cycle</i> | 64 |
| <i>Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec</i> | 64 |
| Les sites Internet | 65 |
| La documentation | 65 |

Mot de la Présidente

Depuis sa création, le 10 décembre 1990, le Tribunal des droits de la personne a donné un sens concret à la *Charte des droits et libertés de la personne*¹. Sa spécialisation lui a permis de développer une jurisprudence fine, nuancée et rigoureuse à l'égard d'enjeux complexes. Il a enrichi le corpus jurisprudentiel et exercé une influence sur les autres tribunaux. L'année judiciaire 2011-2012² n'y fait pas exception.

Le Tribunal a rendu, le 18 avril 2012, sa première décision au fond en matière de profilage racial, fondé sur l'origine arabe d'un justiciable, de la part d'un policier du Service de police de la Ville de Montréal³. Il y définit notamment les caractéristiques du profilage racial et la preuve s'y rapportant. Quelques jours plus tard, le 25 avril, le Tribunal rendait sa première décision concernant un programme d'accès à l'égalité⁴, donnant acte au dépôt de ce programme, élaboré par Gaz Métropolitain à la suite d'une ordonnance du Tribunal dans une décision rendue en 2008⁵. Plusieurs autres décisions, dont vous retrouverez un résumé dans le présent bilan d'activités, ont également contribué à enrichir la portée des différents motifs de discrimination, tel qu'énumérés à l'article 10 de la Charte, notamment le handicap et l'état civil.

Nous avons pu constater au cours de cette année, la place de plus en plus importante qu'occupent les nouveaux moyens électroniques, ainsi que les différents médias sociaux dans le monde judiciaire. Des nouveaux dossiers déposés au Tribunal au cours de la dernière année judiciaire, l'un traite de propos discriminatoires qui auraient été publiés sur le site Facebook. Un autre concerne également des propos discriminatoires qui auraient, cette fois, été insérés dans un courriel. De plus, le Tribunal a, pour la première fois, permis à une partie, qui lui avait adressé une requête à cet effet, de signifier la demande introductive d'instance à la partie défenderesse par courriel. Le Tribunal aura, au cours des prochaines années, à définir la portée des droits fondamentaux à la lumière de cette nouvelle réalité sociale.

Dès sa première décision, le Tribunal s'est engagé dans une interprétation des droits et libertés reconnus dans la Charte en harmonie avec le droit international des droits de la personne et avec les engagements internationaux du Canada. Il interprète ainsi la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale, demeurent des valeurs de référence incontournables, ce qui en fait une source persuasive et pertinente. Au cours de l'année judiciaire 2011-2012, le Tribunal a ainsi référé au droit international dans cinq de ses décisions, ce qui représente une augmentation en comparaison avec l'année dernière.

Notre défi, au cours de la prochaine année, sera de continuer d'assurer une mise en œuvre des droits fondamentaux conforme aux principes édictés dans la Charte. Véritable agent de changement, le Tribunal des droits de la personne a influencé les institutions de l'État, ainsi que les acteurs privés de la société québécoise. Il devra poursuivre ce travail de réflexion, fondement de ses décisions judiciaires.

La Présidente
Michèle Pauzé



¹ L.R.Q., c. C-12 (ci-après citée « la Charte »).

² L'année judiciaire 2011-2012 correspond à la période comprise entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 août 2012.

³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Service de police de la Ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 22-08-2012, 500-09-022695-126, 2012 QCCA 1501).

⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz Métropolitain*, 2012 QCTDP 6.

⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz Métropolitain*, 2008 QCTDP 24, inf. en partie par 2011 QCCA 1201.

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

C'est le 10 décembre 1990 qu'entrent en vigueur les amendements majeurs apportés à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec qui créent le Tribunal des droits de la personne. L'objectif poursuivi par le législateur est alors, notamment, d'assurer une plus grande accessibilité à la justice et plus d'efficacité dans l'adjudication relative à des domaines relevant de droits et libertés fondamentaux.

En effet, le 14 juin 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de la Commission des droits de la personne⁶, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus qu'elle entreprend à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits. À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Lorsque celles-ci ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

À TITRE DE TRIBUNAL SPÉCIALISÉ, LE TRIBUNAL A COMPÉTENCE POUR DISPOSER DE LITIGES RELATIFS À LA DISCRIMINATION ET AU HARCÈLEMENT FONDÉS SUR DIFFÉRENTS MOTIFS INTERDITS PAR LA CHARTE. IL PEUT ÉGALEMENT ENTENDRE DES DOSSIERS RELATIFS À L'EXPLOITATION DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ET À DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ.

⁶ Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de 1995.

La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte, tels que la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

Plus particulièrement, la Charte interdit les distinctions fondées sur ces motifs et ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés, dont ceux de conclure un acte juridique, tel un bail d'habitation, d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics ou, encore, de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi.

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit entre autres des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression, par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la preuve d'un acte isolé, mais grave, peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

Enfin, comme la Charte lie aussi l'État, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

LA CHARTE INTERDIT LES DISTINCTIONS, AYANT POUR EFFET DE COMPROMETTRE L'EXERCICE DU DROIT DE TOUTE PERSONNE DE JOUIR, EN PLEINE ÉGALITÉ, DE DIFFÉRENTS DROITS PROTÉGÉS.

À TITRE DE LOI CONSTITUTIVE DU TRIBUNAL, LA CHARTE COMPORTE UNE DIVERSITÉ DE DROITS INÉGALÉE DANS LE DROIT CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE, CE QUI TRADUIT SA PARENTÉ ÉTROITE AVEC PLUSIEURS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.

Le jour de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal marque d'ailleurs l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁷ par l'Assemblée générale des Nations Unies. De plus, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalée dans le droit canadien des droits de la personne, ce qui traduit sa parenté étroite avec plusieurs instruments internationaux de protection des droits de la personne, tel que la *Déclaration universelle*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁸ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁹.

LE RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE
S'INSCRIT COMME UN PRINCIPE INTERPRÉTATIF
DE TOUTE PREMIÈRE IMPORTANCE.

Il importe également de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière identique à celle prévue à l'origine dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*¹⁰. Ainsi, en plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, la Charte prévoit que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés.

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes constituent des sources d'interprétation pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci étant non seulement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte, mais également un principe inscrit au cœur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci (préambule). Dans la mesure où « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »¹¹, il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte.

Le Tribunal privilégie, en outre, une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹², la Charte est, en effet, une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non.

LE TRIBUNAL PRIVILÉGIE UNE INTERPRÉTATION
LARGE ET LIBÉRALE DE LA CHARTE QUI
FAVORISE LA RÉALISATION DE SON OBJET.
LA CHARTE EST UNE LOI À CARACTÈRE
FONDAMENTAL AYANT PRÉSÉANCE SUR TOUTE
DISPOSITION INCOMPATIBLE D'UNE AUTRE LOI,
QU'ELLE LUI SOIT ANTÉRIEURE OU NON.

⁷ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810, p. 7 (10 décembre 1948) (ci-après citée « la Déclaration universelle »).

⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur au Canada le 19 mai 1976 et ratifié par le Québec le 1^{er} novembre 1978).

⁹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur au Canada le 19 août 1976 et ratifié par le Québec le 21 avril 1976).

¹⁰ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, S.T.E. n° 5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953).

¹¹ *Déclaration universelle*, préc., note 7, préambule.

¹² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982) R.U., c. 11] (ci-après citée « la Charte canadienne »).

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive. Ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégés par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Enfin, lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

EN CAS D'ATTEINTE ILLICITE À UN DROIT OU À UNE LIBERTÉ PROTÉGÉE PAR LA CHARTE, LE TRIBUNAL PEUT ORDONNER TOUTE MESURE NÉCESSAIRE À SA CESSATION ET À LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL ET MATÉRIEL QUI EN RÉSULTE. LORSQUE L'ATTEINTE ILLICITE À UN DROIT PROTÉGÉ COMPORTE UN CARACTÈRE INTENTIONNEL, DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS PEUVENT EN OUTRE ÊTRE OCTROYÉS.

La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal

Le Tribunal se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Le mandat du président et celui des assesseurs est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouvernement peut également y nommer, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, des juges de la Cour du Québec. Tous les membres, juges et assesseurs, sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Ils sont notamment régis par un code de déontologie¹³ édicté par le président, qui voit au respect des règles prévues en la matière.

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, ainsi que deux assesseurs jouant un rôle d'assistance et de conseil. Toutefois, seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision. De plus, le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et il exerce exclusivement une fonction d'adjudication. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées en matière de discrimination créées dans d'autres provinces et au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives dont les membres agissent de manière ponctuelle et n'ont pas le statut de juges.

TOUS LES MEMBRES, JUGES ET ASSESSEURS, SONT RÉGIS PAR UN CODE DE DÉONTOLOGIE.

¹³ Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, (2007) G.O. II, 4482 [c. C-12, r. 1].

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹⁴.

LE TRIBUNAL EST DOTÉ D'UNE AUTONOMIE COMPLÈTE PAR RAPPORT À LA COUR DU QUÉBEC ET IL EXERCE EXCLUSIVEMENT UNE FONCTION D'ADJUDICATION.

Après en avoir déterminé la recevabilité, celle-ci fait enquête de manière non contradictoire et exerce ensuite sa discrétion en décidant si, à son avis, il y a lieu de saisir un tribunal ou non. Dans l'affirmative, elle agit en demande au bénéfice du plaignant, qu'elle représente devant le tribunal choisi. Lorsque, au contraire, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal de la plainte, la Charte prévoit que le plaignant peut intenter lui-même un recours au Tribunal des droits de la personne, à ses frais, pour qu'il statue sur sa demande. Toutefois, dans un jugement important rendu en 1997, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal¹⁵.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité soit les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*¹⁶, adoptées par le président, avec le concours de la majorité des membres.

La partie demanderesse doit d'abord produire une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la principale place d'affaires de la partie défenderesse. Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec, cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

Dans les 15 jours de la production de sa demande, la partie demanderesse doit produire un mémoire qui expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués à leur soutien. Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire à toutes les parties au dossier. En plus de la partie défenderesse peuvent s'adjoindre au dossier, une ou des personnes ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir.

Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité – mais non l'obligation – de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie au demandeur.

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le dossier est inscrit au prochain appel du rôle provisoire du Tribunal et est alors fixé pour audition. Toutes les parties peuvent y être représentées par un avocat.

TOUTE PERSONNE DÉSIRESUSE D'INTENTER UN RECOURS AU TRIBUNAL DOIT D'ABORD DÉPOSER UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.

¹⁴ Ci-après citée « la Commission ».

¹⁵ *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).

¹⁶ *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*, (2007) G.O. II, 2772 [c. C-12, r. 4].

À l'instar de toute autre cour de justice de première instance, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues par la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve. Le recours au *Code de procédure civile*¹⁷ n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'y apporter les adaptations requises pour plus de souplesse.

LE TRIBUNAL FONCTIONNE SELON UN ENSEMBLE PARTICULIER DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE QUI LUI PERMETTENT DE RENDRE JUSTICE AVEC EFFICACITÉ ET CÉLÉRITÉ.

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel la demande a été produite ou lors de leur homologation en Cour supérieure.

Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

UNE DÉCISION FINALE DU TRIBUNAL PEUT ÊTRE PORTÉE EN APPEL À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC, SUR PERMISSION DE L'UN DE SES JUGES.

¹⁷ L.R.Q., c. C-25 (ci-après cité « C.p.c. »).

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Lorsqu'une affaire est soumise au Tribunal, la Présidente affecte à cette demande une division constituée de trois membres, soit le juge qui la préside et deux assesseurs qui l'assistent. Le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

LES MEMBRES



Assis (de gauche à droite) : L'honorable Carole Brosseau, l'honorable Michèle Pauzé, l'honorable Hélène Bouillon.

Debout (de gauche à droite) : M^e Jean-François Boulais, M^e Claudine Ouellet, M^e Yeong-Gin Jean Yoon, l'honorable Jean-Paul Braun, M^{me} Judy Gold, M^e Luc Huppé, M^{me} Renée Lescop, M^e Mélanie Samson.

PHOTO : Nicolas Dupéré, photographe.

De gauche à droite :
L'honorable Carole Brosseau,
l'honorable Michèle Pausé,
l'honorable Hélène Bouillon,
l'honorable Jean-Paul Braun.



Les juges

Mme la juge Michèle Pausé, Présidente

Le 23 juin 2010, la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec a annoncé la nomination de Mme la juge Michèle Pausé comme Présidente du Tribunal des droits de la personne, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2010. Mme Pausé s'était jointe au Tribunal, à titre de membre, le 29 août 2003. Admise au Barreau du Québec en janvier 1974, Mme Pausé est originaire de Joliette où elle a principalement exercé sa profession en cabinet privé. Elle s'est alors impliquée au sein de différents organismes sociaux tels qu'Amnistie internationale, dont elle a été membre pendant plusieurs années. Elle a également été secrétaire et conseillère du Barreau de Laurentides-Lanaudière. Le 24 octobre 1991, Mme Pausé a été nommée juge à la chambre civile de la Cour du Québec dans le district de Joliette. À compter du 1^{er} janvier 1996 jusqu'à sa nomination comme Présidente du Tribunal des droits de la personne, elle a exercé cette fonction dans le district de Montréal. Elle a participé à de nombreux comités au sein de la Cour, dont celui chargé de mettre sur pied le comité d'accueil des nouveaux juges et celui sur l'implantation des conférences de règlement à l'amiable. Plus récemment, elle a fait partie du « comité des sages » qui s'est penché sur le processus de nomination des juges en autorité de la Cour.

Mme la juge Hélène Bouillon

Le 7 avril 2011, le ministre de la Justice et Procureur général du Québec a annoncé la désignation de Mme la juge Hélène Bouillon comme membre du Tribunal des droits de la personne. Admise au Barreau du Québec en novembre 1987, elle a exercé la profession d'avocate, d'abord au contentieux du ministère du Revenu et, par la suite, à titre de substitut du Procureur général. À ce dernier titre, elle s'est occupée de différents dossiers, notamment ceux reliés à la lutte au crime organisé, aux agressions sexuelles et aux crimes majeurs, jusqu'à sa nomination à la Cour du Québec en février 2002. Elle a été chargée de cours à l'Université Laval, professeure à l'École du Barreau, membre et présidente du conseil d'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Québec, membre du Comité des avocates dans la profession du Barreau de Québec, en plus de dispenser de la formation à divers corps policiers. À la Cour du Québec, Mme la juge Bouillon s'implique dans différents comités et dans l'organisation du colloque annuel. Elle siège principalement à Québec, en chambre criminelle et pénale.

M. le juge Jean-Paul Braun

M. le juge Jean-Paul Braun a été désigné membre du Tribunal des droits de la personne le 16 février 2011. Né en Belgique, il est diplômé en droit de l'Université de Montréal et a fait la scolarité de maîtrise en droit public à la même université. Admis au Barreau du Québec en 1974, il a été avocat à l'Aide juridique, section criminelle, de 1974 à 1979, et avocat de pratique privée de 1980 à 1994. Il a été membre du conseil de direction de l'Association des avocats de la défense de Montréal, commissaire d'école et professeur à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec. Il a été nommé juge à la Cour du Québec le 14 décembre 1994. Il a siégé à la chambre de la jeunesse pendant 14 ans et, depuis 3 ans, il siège à la chambre criminelle. Il a également siégé un peu partout en province et dans le Grand Nord.

Mme la juge Carole Brosseau

Mme la juge Brosseau a été désignée membre du Tribunal des droits de la personne le 1^{er} décembre 2010. Admise au Barreau du Québec en novembre 1979, elle a pratiqué le droit dans les domaines carcéral et criminel et fut la première femme procureure à l'Office de la construction du Québec. Elle a aussi exercé sa profession à la Bourse de Montréal, à Loto-Québec et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Au Barreau du Québec, elle a occupé la fonction d'adjointe au Bâtonnier du Québec et a oeuvré dix ans au Service de recherche et de législation dans différents secteurs du droit, dont le droit de la jeunesse, les droits de la personne, le droit familial et le droit autochtone. Elle a prononcé plusieurs conférences et a publié quelques écrits, notamment dans les domaines de l'éthique et de la représentation des personnes vulnérables, en plus de siéger sur différents conseils d'administration. Le 31 mars 2004, elle a été nommée juge à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Depuis, elle s'est impliquée à divers titres dans la formation des juges de cette Cour, dont six ans comme membre du comité chargé du séminaire sur les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne. Elle participe également de façon régulière à des ateliers d'information et de formation d'étudiants et collabore avec le secteur de l'enseignement du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire. De plus, elle participe aux activités du Barreau de Montréal, dans le cadre de la Semaine de la justice, en présidant un procès simulé devant public. Outre son baccalauréat en droit, Mme la juge Brosseau a complété sa scolarité de maîtrise en droit public et de l'informatique en 1987.

Les assesseurs

M^e Jean-François Boulais

M^e Jean-François Boulais a été nommé assesseur au Tribunal le 2 mars 2011. Membre du Barreau du Québec depuis 1968, il est détenteur d'une maîtrise en droit de l'Université d'Ottawa. Pendant plus de 20 ans, il a publié chez SOQUIJ une édition annotée de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. De 1968 à 1979, il a œuvré à l'Aide juridique et a également enseigné le droit pénal comme chargé de cours à l'Université de Montréal. À compter de 1979, il s'est joint à la Commission de protection des droits de la jeunesse, puis de 1995 à 2004, au Contentieux du ministère de la Justice du Québec. Il a travaillé de près avec la Ligue des droits à l'époque de l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

M. Jean-Rosemond Dieudonné

M. Jean-Rosemond Dieudonné a été nommé assesseur au Tribunal le 18 mars 2009 et a quitté ses fonctions le 15 août 2012. De 2004 à avril 2010, il a été chef de service social et cadre réviseur en matière de protection de la jeunesse au Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord. Il a ensuite été chef en réadaptation, service spécialisé en contexte d'intégration résidentielle aux Services de Réadaptation du Sud-Ouest et du Renfort. Il a été également conseiller à l'accès au Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire. Il a obtenu un baccalauréat ès art en histoire, un baccalauréat en service social ainsi qu'un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration sociale à l'Université de Montréal. Il poursuit actuellement des études de maîtrise en droit (prévention et règlement des différends) à l'Université de Sherbrooke.

Mme Judy Gold

Mme Judy Gold a été nommée assessesseure au Tribunal le 18 mars 2009. Commissaire *ad hoc* à l'Office de consultation publique de Montréal depuis 2004 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de 2003 à 2009, elle a siégé, à titre de commissaire ou de présidente, à de nombreuses commissions de consultation publique. En outre, elle travaille depuis plus de 25 ans dans le domaine de la diversité culturelle, de l'inclusion sociale et du développement communautaire. Consultante depuis 2000, elle est sollicitée par des instances gouvernementales et des organismes non gouvernementaux à propos de politiques et de programmes relatifs à la diversité, à l'immigration, à la consultation publique et au développement social et communautaire.

M^e Luc Huppé

M^e Luc Huppé a été nommé assessesseur au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1984, il est détenteur d'une maîtrise et d'un doctorat en droit de l'Université de Montréal. Il a publié, en l'an 2000, un ouvrage intitulé « *Le régime juridique du pouvoir judiciaire* » et, en 2007, un second ouvrage intitulé « *Histoire des institutions judiciaires du Canada* ». Il pratique le droit dans un cabinet privé et se spécialise dans le domaine du litige. De 1995 à 1999, il a été chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal en tant que responsable de la participation de l'Université au Concours de plaidoirie Laskin.

Mme Renée Lescop

Mme Renée Lescop est assessesseure au Tribunal depuis le mois d'avril 2006. Son mandat a été prolongé jusqu'en avril 2013. Elle est détentrice d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal où elle a d'abord travaillé à titre d'attachée de recherche et de chargée de cours de 1967 à 1976. Elle a œuvré auprès de la Commission des droits de la personne pendant plus de 25 ans : d'abord à titre de chercheuse socio-économique, responsable de plusieurs dossiers tels que le racisme dans l'industrie du taxi, les relations police-minorités, la discrimination dans le logement, etc., ensuite à titre de directrice des enquêtes de Montréal, ainsi que des bureaux régionaux.

M^e Manon Montpetit

M^e Manon Montpetit a été nommée assessesseure au Tribunal le 3 octobre 2006 et a quitté ses fonctions à la fin de son mandat, en octobre 2011. Après avoir mené une carrière dans le domaine de l'éducation et des arts de la scène, elle a fait ses études en droit à l'Université de Montréal (2000), a complété son stage du Barreau au Tribunal et y a travaillé ensuite en tant qu'avocate. Elle a occupé plus tard le poste de directrice des affaires corporatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, puis le poste d'adjointe à la direction du projet d'appui à l'indépendance de la magistrature dans les pays de l'ex-Yougoslavie pour le compte de la Commission internationale de juristes-Canada, et le poste de responsable de la formation professionnelle à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, où elle est maintenant chargée de cours. Elle a publié différents textes en matière de droit à l'égalité.

M^e Claudine Ouellet

M^e Claudine Ouellet a été nommée assesseure au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1988, elle a d'abord été criminaliste, pour ensuite se spécialiser en droits de la personne. M^e Ouellet a occupé la fonction de directrice générale de la Coalition gaie et lesbienne du Québec de 1998 à avril 2003. De 2000 à 2003, elle a été membre du conseil d'administration de l'*International Lesbian and Gay Association* (ILGA) et a été responsable des relations avec l'Organisation des Nations Unies (ONU), à titre de chef de mission. M^e Ouellet est détentrice d'un baccalauréat spécialisé en droit (1987) et d'un certificat en sociologie (1986) de l'Université Laval. Depuis 2008, elle est membre du comité pluri facultaire d'éthique de l'Université Laval et y siège à titre de juriste.

M^e Mélanie Samson

M^e Mélanie Samson a été nommée assesseure au Tribunal le 2 mars 2011. Membre du Barreau du Québec depuis 2005, M^e Samson est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval où elle enseigne les droits et libertés de la personne et l'interprétation des lois. Elle prononce régulièrement des conférences sur ces mêmes sujets. Plusieurs de ses textes ont par ailleurs été publiés dans des revues spécialisées en droit. M^e Samson a obtenu plusieurs bourses et mentions d'excellence pendant ses études au baccalauréat, à la maîtrise et au doctorat en droit. Elle figure notamment au premier rang du tableau d'honneur de la Faculté de droit de l'Université Laval pour l'année 2003-2004.

M^e Yeong-Gin Jean Yoon

M^e Yeong-Gin Jean Yoon a été renommée assesseure au Tribunal le 23 mars 2009. Elle y est assesseure depuis mars 2004. Détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill (1985) et d'une licence en droit de l'Université Laval (1990), elle a été admise au Barreau du Québec en 1991. La même année, elle s'est jointe au cabinet Desjardins Ducharme Stein Monast. En 1996, elle a intégré l'équipe du cabinet Fasken Martineau DuMoulin où elle a pratiqué en droit du travail, en droit administratif et en droits et libertés de la personne jusqu'en décembre 2001.

LE PERSONNEL

L'équipe du service juridique

M^e Sylvie Gagnon

M^e Sylvie Gagnon a agi à titre d'avocate au Tribunal de février 2002 au 11 juin 2012. Entre 1991 et 1995, elle y a occupé le poste d'agente de recherche en droit. Elle a ensuite exercé des fonctions en recherche à la Cour d'appel du Québec, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ainsi qu'au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. M^e Gagnon a publié différents articles dont celui sur le droit à une réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* lui a valu, en 2006, le prix de l'Association des juristes de l'État. Membre du Barreau du Québec depuis 1992, elle détient un baccalauréat en travail social de l'Université du Québec à Montréal et une maîtrise en droit de l'Université de Montréal. Elle a aussi complété le microprogramme de 2^e cycle « Droit et travail », offert conjointement par la Faculté de droit et l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal. Elle est depuis conférencière dans le séminaire sur les chartes et le droit du travail inclus dans ce programme. M^e Gagnon siège aujourd'hui comme juge administrative à la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec.

M^e Isabelle Gauthier

M^e Isabelle Gauthier agit à titre d'agente de recherche en droit au Tribunal depuis le mois d'avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1995, elle est détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal, ainsi que d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill. Elle a travaillé à titre d'avocate et de bioéthicienne dans le réseau de la santé et des services sociaux et a agi comme membre de comités d'éthique clinique et de la recherche. Elle a ensuite travaillé pendant sept ans comme avocate en litige en responsabilité médicale et hospitalière, ainsi qu'en droits de la personne au sein d'un cabinet privé.

M^e Fedora Mathieu

M^e Fedora Mathieu a été stagiaire de l'École du Barreau au Tribunal et ce, du mois de septembre 2011 au mois de mars 2012. Elle détient un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Elle a travaillé à titre d'auxiliaire de recherche au Centre de Recherche en Droit Public (CRDP). Elle s'implique bénévolement auprès de la section canadienne francophone d'Amnistie Internationale depuis 2007, où elle est maintenant en charge de la Coordination Haïti. Elle a également participé à plusieurs expériences et stages internationaux, notamment auprès d'organismes comme Avocats Sans frontières Canada.

PHOTO : Nicolas Dupéré, photographe.



De gauche à droite : M^e Isabelle Gauthier,
Mme Mirma Doane Saint-Julien,
l'honorable Michèle Pauzé,
M. Frédéric Joseph Doucet, Mme Chantal Fortin.

Mme Marie Faure

Mme Marie Faure, alors étudiante à l'Université de Montréal, a travaillé au Tribunal, dans le cadre d'un emploi d'été, du 30 avril au 24 août 2012. Mme Faure détient un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et est actuellement inscrite à la maîtrise en droit international à la Sorbonne (Paris).

Le personnel administratif

Mme Chantal Fortin

Mme Chantal Fortin agit à titre de secrétaire principale au Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2010. Elle assiste la Présidente dans ses fonctions administratives, en plus d'être la personne-ressource pour toute question relative au secrétariat général de la Présidente. Mme Fortin a auparavant été l'adjointe de Mme la juge Pausé, alors que cette dernière exerçait ses fonctions au sein de la Cour du Québec.

Mme Mirma Doane Saint-Julien

Mme Mirma Doane Saint-Julien assume le poste de greffière du Tribunal depuis le 10 janvier 2011. Outre les tâches reliées à la gestion du greffe, elle assume la responsabilité du rôle d'audience, sous l'autorité de la Présidente, et de la coordination entre les procureurs des parties et les membres du Tribunal. Dans le passé, elle a, entre autres, agi comme agente de soutien aux affaires corporatives et conformité à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, ainsi que comme réviseure administrative à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Elle détient un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal.

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

La vie judiciaire se compose évidemment, au tout premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des requêtes interlocutoires ou en irrecevabilité, et ce, pour les recours introduits par la Commission et pour les recours individuels.

De plus, le Tribunal a institutionnalisé, au cours de l'année 2007-2008, l'approche relative aux conférences de règlement à l'amiable. Durant l'année judiciaire 2011-2012, Mme la juge Michèle Pauzé a présidé une conférence de règlement à l'amiable.



Quelques décisions phares

Au cours de l'année 2011-2012, le Tribunal a rendu 25 décisions. Bien que chacune de ces décisions soit importante, car elle traite des droits fondamentaux reconnus par la Charte québécoise, quelques unes se démarquent en raison des principes qu'elles soulèvent et des droits qui y sont allégués.

Le 18 avril 2012, le Tribunal a rendu sa première décision en matière de profilage racial dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Milad Rezko) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) « SPVM » et Dominique Chartrand*¹⁸. Dans ce jugement qui pourrait faire jurisprudence, le Tribunal a ainsi pu circonscrire les principales caractéristiques attribuées au profilage racial et les composantes pertinentes à l'appréciation de la preuve produite en l'espèce. Selon le Tribunal, le profilage discriminatoire interdit par la Charte se caractérise par toute mesure liée à des objectifs de sûreté, de sécurité et de protection et qui, avec ou sans motif raisonnable, est appliquée de manière inhabituelle ou disproportionnée, sur la base de préjugés ou de stéréotypes conscients ou non, par une personne en autorité envers des individus ou des groupes caractérisés, de manière réelle ou présumée, par des motifs interdits de discrimination tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale. Le Tribunal a de plus ajouté qu'il n'est pas nécessaire que le plaignant appartienne réellement à un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination. Il faut plutôt se demander si la personne en autorité aurait agi différemment si le plaignant n'avait pas été membre ou perçu comme membre d'un groupe protégé par la Charte. S'il est démontré que la race – ou un autre motif interdit – est l'un des facteurs ayant conduit la personne en autorité à traiter différemment le plaignant, le profilage exercé contrevient à la Charte, et ce, même s'il y avait aussi, au départ, des considérations valables pour intervenir. Dans cette affaire, le Tribunal a conclu que M. Dominique Chartrand, policier au Service de police de la Ville de Montréal, a exercé du profilage racial interdit par la Charte envers M. Milad Rezko.

De plus, toujours en matière de droit à l'égalité, le Tribunal a eu à préciser, pour la première fois, le contexte dans lequel l'intégration dans un camp de jour d'un enfant atteint d'un handicap constitue ou non un corollaire de son droit de jouir en pleine égalité de son droit à l'accès à des services ordinairement offerts au public et de son droit à la sauvegarde de sa dignité. Dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Sonia Falardeau) c. Municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury*¹⁹, le Tribunal a reconnu que la défenderesse a exercé de la discrimination fondée sur le handicap à l'égard d'Anne-Sophie Tremblay et fondée sur l'état civil envers sa mère, Mme Sonia Falardeau, en refusant qu'Anne-Sophie participe au camp de jour régulier lors des étés 2007, 2008 et 2009. En effet, la Municipalité avait adopté une politique visant à exclure systématiquement du camp de jour régulier les enfants souffrant d'un handicap. Selon le Tribunal, la Municipalité ne pouvait se contenter d'affirmer que cette politique convenait à tous les enfants atteints d'un handicap, mais devait plutôt, afin de respecter leur droit à l'égalité, leur offrir un accommodement raisonnable en procédant à une analyse individualisée des besoins de chacun. La Municipalité n'avait pas, en l'espèce, adapté sa politique aux besoins particuliers d'Anne-Sophie ni démontré au Tribunal que les accommodements nécessaires requis pour Anne-Sophie, dont l'embauche d'un accompagnateur pour pallier son handicap, constituaient, dans les circonstances, une contrainte excessive.

La portée du handicap à titre de motif interdit de discrimination a été analysée par le Tribunal dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (François Bellfooy et al.) c. La Société des casinos du Québec inc. et Association des cadres de la Société des casinos du Québec inc.*²⁰. Le Tribunal y a confirmé que l'état de santé peut être envisagé sous l'angle du handicap sans pour autant que toutes les affections liées à l'état de santé ne constituent un handicap à titre de motif de discrimination interdit par la Charte.

¹⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Service de police de la Ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 22-08-2012, 500-09-022695-126, 2012 QCCA 1501).

¹⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité de cantons unis)*, 2011 QCTDP 15.

Il y a également affirmé que l'indisponibilité au travail, tout en étant un critère important pour l'employeur, ne saurait justifier la discrimination fondée sur l'un des motifs interdits par la Charte en l'absence d'une preuve de contrainte excessive de l'employeur. Pour la première fois, le Tribunal conclut qu'« une application modulée ou adaptée de la norme d'assiduité imposée à un ensemble de salariés doit aussi prévaloir lorsque l'absentéisme est relié à un handicap, sous réserve d'une preuve de contrainte excessive dont le fardeau incombe à l'employeur ». Cette norme d'assiduité suit en cela la jurisprudence du Tribunal qui établit clairement le principe selon lequel le droit d'une travailleuse à l'égalité en emploi, sans discrimination fondée sur sa grossesse, son sexe ou son état civil, interdit les distinctions et exclusions exercées sur la base de l'indisponibilité reliée aux congés de maternité et parentaux. Dans ce dossier, le Tribunal a conclu qu'en établissant un critère d'assiduité qui ne tenait pas compte des motifs d'absence des chefs de table, les traitant de manière identique, sans égard au fait que ces dernières soient motivées par une maladie ou non, la Société n'a pas offert de mesure d'accommodement satisfaisante. Bien que rationnellement liée à l'objectif de réduire le taux d'absentéisme des chefs de table, le Tribunal a jugé que cette norme n'était pas « raisonnablement nécessaire » à la réalisation des objectifs liés au travail des chefs de table et que la Société n'avait pas démontré en quoi une prise en compte individualisée des absences liées à un handicap lui aurait occasionné une contrainte excessive. Le Tribunal a donc conclu au caractère intrinsèquement discriminatoire de la clause d'assiduité contenue dans le formulaire d'évaluation des chefs de table en 2002-2003.

Par ailleurs, pour la première fois, en avril 2012, le Tribunal a entériné le dépôt d'un programme d'accès à l'égalité par une entreprise dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Line Beaudoin et al.) c. Gaz Métropolitain inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain et Action travail des femmes du Québec inc. et Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN)*²¹. Il s'agissait d'un recours intenté par huit femmes dont les candidatures à un poste non traditionnel avaient été rejetées. Dans le jugement rendu par le Tribunal en septembre 2008²², l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité avait été ordonnée, afin de supprimer les règles et les pratiques du système d'emploi qui avaient été considérées discriminatoires. En effet, le Tribunal a toute compétence pour ordonner, en sus de mesures réparatrices de nature individuelle, des mesures réparatrices à caractère systémique, de manière à faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. Le Tribunal a procédé à un examen minutieux des documents et a communiqué par écrit avec les parties pour leur soumettre une série de questions relatives au programme d'accès à l'égalité et à l'échéancier prévu pour sa mise en œuvre. Les parties ont transmis des réponses écrites ainsi qu'une version modifiée des descriptions d'emploi de ces postes. Satisfait des réponses fournies et des délais fixés pour la mise en œuvre du programme d'accès à l'égalité chez Gaz Métropolitain inc., le Tribunal a pris acte du fait que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Action Travail des femmes du Québec inc. s'en déclaraient aussi satisfaites. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de modifications au programme d'accès à l'égalité, tel que déposé, et a rappelé qu'il incombe à la Commission d'en surveiller l'application et de s'adresser au Tribunal si un litige survient dans sa mise en œuvre.

²⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Société des casinos du Québec inc.*, 2011 QCTDP 17 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 13-12-2011, 500-09-022135-115, 2011 QCCA 2314).

²¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz Métropolitain*, 2012 QCTDP 6.

²² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz Métropolitain*, 2008 QCTDP 24, inf. en partie par 2011 QCCA 1201.

Les décisions rendues par le Tribunal

Les recours introduits par la Commission

Les décisions rendues par écrit

C.D.P.D.J. (MARIE-PAULE LEBRUN-PRÉFONTAINE) c. ANDRÉ VALLÉE

DATE DE DÉCISION : 16 SEPTEMBRE 2011

| Recours | Articles de la Charte invoqués | Dispositions législatives invoquées |
|---|--------------------------------|--|
| <p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Exploitation des personnes âgées</p> | 4, 10, 48, 49 | <ul style="list-style-type: none"> Articles 1619 et 1621 du <i>Code civil du Québec</i> |

Références : J.E. 2011-2039; 2011 QCTDP 13

Division : M. le juge Jean-Paul Braun, M^e Jean-François Boulais, M^e Mélanie Samson

RÉSUMÉ :

Mme Marie-Paule Lebrun-Préfontaine, âgée de 81 ans lors des événements, demeure avec sa fille, Mme Lyne Préfontaine, depuis la mort de son mari en 2002. Mme Préfontaine s'occupe à temps plein de sa mère depuis mai 2008 et elle détient une procuration pour ses comptes bancaires. M. André Vallée est, à l'époque, l'ami de cœur de Mme Préfontaine.

En mai 2008, M. Vallée et Mme Préfontaine effectuent un transfert de 10 000 \$ du compte de Mme Lebrun-Préfontaine vers le compte bancaire de M. Vallée. Cette transaction inhabituelle est remarquée par le personnel de la banque qui avertit Mme Lebrun-Préfontaine de la situation. La même journée, l'argent est remis dans le compte de Mme Lebrun-Préfontaine. En juin et juillet 2008, deux chèques de 1 500 \$ et 2 000 \$ sont tirés des comptes de Mme Lebrun-Préfontaine et sont déposés dans le compte de M. Vallée. Le personnel de la banque signale la situation au Curateur public du Québec et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. En août 2008, un médecin conclut que Mme Lebrun-Préfontaine est atteinte de déficits cognitifs et qu'elle est partiellement incapable de prendre soin d'elle-même et totalement incapable d'administrer ses biens. À la suite d'un jugement de la Cour supérieure, Mme Préfontaine est nommée tutrice à la personne de sa mère et le Curateur public est nommé tuteur à ses biens.

M. Vallée explique que le montant de 10 000 \$ tiré du compte de Mme Lebrun-Préfontaine devait servir à lui ouvrir un nouveau compte dans la succursale de M. Vallée et que les montants des deux chèques également tirés de ses comptes ont été remis à Mme Lebrun-Préfontaine. Ce faisant, il essayait de rendre service à Mme Préfontaine et à sa mère. Mme Lyne Préfontaine confirme la version du défendeur.

À la lumière de la preuve et des témoignages entendus, le Tribunal conclut que le défendeur a exploité financièrement Mme Lebrun-Préfontaine en s'appropriant son argent. M. Vallée a profité de la vulnérabilité de Mme Lebrun-Préfontaine et de sa dépendance envers sa fille qui n'a pas su la protéger adéquatement. En l'espèce, les trois éléments constitutifs de l'exploitation sont rencontrés : 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. Outre le remboursement des montants obtenus par le fait de l'exploitation, soit un montant de 3 500 \$, le Tribunal condamne M. Vallée à verser à Mme Lebrun-Préfontaine un montant de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs, et ce, afin de dénoncer, de décourager et de punir son comportement, la preuve ayant démontré qu'il a commis ces actes consciemment et pour son bénéfice personnel.

C.D.P.D.J. (SONIA FALARDEAU) c. MUNICIPALITÉ DES CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

DATE DE DÉCISION : 29 SEPTEMBRE 2011

| Recours | Articles de la Charte invoqués | Dispositions législatives invoquées | Références au Droit international |
|---|--------------------------------|--|--|
| <p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur le handicap et l'état civil dans la conclusion d'un acte juridique</p> | 4, 10, 12, 49 | <ul style="list-style-type: none"> Article 15(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> <i>Décret concernant la convention relative aux droits de l'enfant</i> Article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> | <ul style="list-style-type: none"> Article 23 de la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> Articles 1, 7, 30 et Préambule de la <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i> |

Références : J.E. 2011-1994; (2011) CHRR Doc. 11-3082; 2011 QCTDP 15

Division : Mme la juge Michèle Pausé, M^e Luc Huppé, Mme Renée Lescop

RÉSUMÉ :

Anne-Sophie Tremblay, née le 15 décembre 1996, est la fille de Mme Sonia Falardeau. Anne-Sophie souffre d'un déficit intellectuel léger, d'un déficit d'attention s'accompagnant de troubles de comportement et d'autisme léger. Lors des étés 2003 et 2004, Anne-Sophie fréquente, avec une accompagnatrice, le camp de jour régulier de la Municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury (ci-après citée « la Municipalité »), où il est offert un volet *Globe Trotter* s'adressant aux enfants handicapés ayant besoin d'un accompagnement ou d'assistance particulière. Ces deux séjours se déroulent sans difficultés. Toutefois, en 2005, la Municipalité adopte une nouvelle politique visant à dispenser le volet *Globe Trotter* à Lac Beauport, dans le camp Cité Joie, un établissement offrant toute l'année des services à des personnes handicapées de tous âges. Suite à la demande de Mme Falardeau qui refuse que sa fille fréquente le camp Cité Joie, la Municipalité fait alors une exception à sa nouvelle politique et accueille Anne-Sophie au camp de jour régulier, mais sans accompagnateur et à certaines conditions. Les responsables du camp de jour ne considèrent pas l'expérience comme un succès et, en 2006, la Municipalité refuse catégoriquement d'intégrer Anne-Sophie au camp de jour régulier. Cette dernière fréquente alors le camp Cité Joie.

Pendant les étés 2007, 2008 et 2009, la Municipalité refuse les demandes de Mme Falardeau visant à inscrire Anne-Sophie au camp de jour régulier. La Municipalité exige désormais un rapport d'un spécialiste attestant qu'Anne-Sophie peut suivre le camp de jour régulier sans accompagnement. Or, Mme Falardeau ne peut satisfaire à cette exigence. À l'été 2007, Anne-Sophie fréquente pour la dernière fois le camp Cité Joie. Elle vit très mal son expérience : elle fait des crises lors du transport vers le camp et pleure matin et soir afin de ne pas y retourner. Les années suivantes, Anne-Sophie ne fréquente ni le camp de jour régulier ni le camp Cité Joie. Depuis, Mme Falardeau a dû composer avec plusieurs inconvénients, au niveau familial et professionnel, en raison des refus répétés de la Municipalité; par exemple, elle a dû prendre des vacances familiales séparées de son mari pour garder Anne-Sophie.

Le Tribunal conclut que la politique adoptée par la Municipalité et visant à exclure systématiquement du camp de jour régulier les enfants souffrant d'un handicap est discriminatoire. La Municipalité ne pouvait se contenter d'affirmer que cette politique convient à tous les enfants atteints d'un handicap. Pour respecter le droit à l'égalité de ces derniers, elle devait leur offrir un accommodement raisonnable en procédant à une analyse individualisée des besoins de chacun. En demandant plutôt à Anne-Sophie de se conformer à ses exigences et en exigeant un rapport d'expert attestant qu'elle n'avait pas besoin d'un accompagnateur, la Municipalité n'a pas adapté sa politique aux besoins particuliers d'Anne-Sophie. La Municipalité n'a pas davantage démontré au Tribunal que les accommodements nécessaires requis pour Anne-Sophie, dont l'embauche d'un accompagnateur pour pallier son handicap, constituaient, dans les circonstances, une contrainte excessive.

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

Le Tribunal conclut que cette exclusion a porté atteinte au droit d'Anne-Sophie à la sauvegarde de sa dignité et à celui de recevoir un service ordinairement offert au public, sans discrimination fondée sur son handicap. La Municipalité a aussi porté atteinte à la dignité de Mme Falardeau de façon discriminatoire et à son droit à l'égalité en refusant de conclure avec elle un acte juridique sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur son état civil, en sa qualité de mère d'Anne-Sophie.

Le Tribunal ordonne à la défenderesse de mettre fin à sa pratique d'exclusion automatique des enfants handicapés, de procéder à une évaluation individuelle de chacun d'entre eux pour lequel est formulée une demande d'inscription au camp de jour régulier et de leur procurer l'accommodement raisonnable requis par leur situation. Le Tribunal condamne également la défenderesse à verser, à titre de dommages moraux, la somme de 8 500 \$ à Anne-Sophie et la somme de 7 500 \$ à Mme Falardeau. Le Tribunal n'accorde pas les dommages punitifs réclamés, parce qu'une volonté délibérée de la Municipalité de leur causer préjudice n'a pas été démontrée.

C.D.P.D.J. (JACQUES CÔTÉ) c. 9051-5396 QUÉBEC INC. ET JANINE PARENT

DATE DE DÉCISION : 30 SEPTEMBRE 2011

| Recours | Articles de la Charte invoqués | Disposition législative invoquée |
|---|--------------------------------|---|
| Type : Demande introductive d'instance | 4, 10, 10.1, 15, 49 | • Article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> |
| Motif : Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap dans l'accès aux lieux publics | | |

Références : J.E. 2011-2038; (2010) CHRR Doc. 11-3084; 2011 QCTDP 16

Division : Mme la juge Carole Brosseau, M^e Luc Huppé, M^e Claudine Ouellet

RÉSUMÉ :

M. Jacques Côté souffre d'un handicap physique sévère. Il a perdu définitivement l'usage de ses jambes en 1967 et a été victime d'un accident de travail qui a particulièrement affecté ses bras en 1998. Pour pallier sa mobilité réduite, M. Côté est accompagné d'un chien d'assistance depuis 2004. Mme Parent est la principale dirigeante du Camping Plage de la Baie (ci-après cité le « Camping »). Elle décide des gens à qui elle y donne accès et établit les règlements qui s'appliquent sur le site.

M. Côté a choisi le Camping de Mme Parent pour célébrer son voyage de noces avec sa conjointe et quelques membres de sa famille. M. Côté a pris le soin de vérifier à l'avance que le Camping accueille et accommode les personnes handicapées. Pourtant, quand il s'y présente le 1^{er} août 2008, Mme Parent lui explique qu'il ne peut pas accéder au site accompagné de son chien. Malgré les tentatives de M. Côté de lui expliquer la fonction de son chien, Mme Parent ne veut rien entendre. Elle perd patience et appelle la sécurité afin d'expulser le plaignant, son chien et sa conjointe.

Devant trancher entre les deux versions qui lui sont présentées, le Tribunal accorde plus de crédibilité et de fiabilité à la version du plaignant, compte tenu de la preuve au dossier. Il rappelle l'importance du lien entre une personne souffrant d'un handicap et le chien qu'il utilise pour pallier son handicap, ainsi que la nécessité de ne pas les séparer. Aussi, le Tribunal considère que M. Côté a fait l'objet de discrimination et que Mme Parent n'a fait aucun effort pour tenter de l'accommoder. Ces événements ont eu un impact dévastateur sur M. Côté qui, attristé et humilié, souffre encore aujourd'hui des effets préjudiciables occasionnés. En conséquence, le Tribunal condamne Mme Parent et le Camping Plage de la Baie à verser solidairement à M. Côté la somme de 9 000 \$, dont 8 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

**C.D.P.D.J. (FRANÇOIS BELFOY ET AL.) c. LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.
ET ASSOCIATION DES CADRES DE LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.**

DATE DE DÉCISION : 30 SEPTEMBRE 2011

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER REJETÉE LE 13 DÉCEMBRE 2011

| Recours | Articles de la Charte invoqués | Dispositions législatives invoquées |
|---|------------------------------------|--|
| Type : Demande introductive d'instance | 4, 10, 13, 16, 19, 20, 20.1, 52 | <ul style="list-style-type: none">• Article 2088 du <i>Code civil du Québec</i>• Articles 79.1 et suivants de la <i>Loi sur les normes du travail</i> |
| Motif : Discrimination fondée sur le handicap en emploi | | |

Références : [2011] R.J.Q. 2133; [2011] R.J.D.T. 1299; J.E. 2011-2037; 2011 QCTDP 17

Division : Mme la juge Michèle Paupé, Mme Judy Gold, M^e Luc Huppé

RÉSUMÉ :

Dans cette affaire, la Commission alléguait que La Société des casinos du Québec inc. (ci-après citée « la Société ») a contrevenu à la Charte, en adoptant une clause discriminatoire au motif du handicap dans sa politique d'évaluation du rendement de ses employés, chefs de table, membres de l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec inc.

Les chefs de table de la Société sont des cadres dont le travail consiste à superviser deux à cinq tables de jeu dans un périmètre restreint. En 2001, la direction du casino cherche à réduire le taux d'absentéisme des chefs de table qu'elle trouve trop élevé, ce problème entraînant pour la Société des coûts financiers et des problèmes dans l'organisation du travail. En 2002, la Société élabore donc un nouveau formulaire d'évaluation de rendement qu'elle met en application pendant l'année 2002-2003. Les chefs de table sont avertis par leurs supérieurs hiérarchiques de cette nouvelle procédure d'évaluation, mais reçoivent des explications confuses et incomplètes quant au fonctionnement et aux conséquences de celle-ci. L'un des facteurs évalués, qui donne lieu à la plus grande pondération, est l'assiduité. Ce critère se résume à la comptabilisation du nombre de jours d'absence des chefs de table, sans considération pour le motif justifiant l'absence. De plus, les résultats de l'évaluation du critère de l'assiduité affectent directement la progression salariale et le boni au rendement des employés chefs de table. L'année suivante, le critère de l'assiduité est retiré de l'évaluation du rendement des chefs de table, mais les effets de l'utilisation de ce critère se sont prolongés au cours des années suivantes.

Selon la Société, l'approche de la Commission d'étendre la protection contre la discrimination en emploi reliée à un handicap à toute personne absente en raison d'un congé de maladie établit une équivalence qui n'a pas lieu d'être entre l'état de santé et le handicap. Elle soutient également qu'elle a respecté les exigences prévues à l'article 20 de la Charte et que la norme adoptée était rationnellement liée à l'objectif de réduire l'absentéisme au travail des chefs de table et raisonnablement nécessaire, dans la mesure où elle constituait l'aboutissement d'autres mesures prises dans le cadre du processus visant l'atteinte de cet objectif et qu'elle impliquait un processus d'évaluation suffisamment individualisé.

Le Tribunal confirme que l'état de santé peut être envisagé sous l'angle du handicap, sans pour autant que toutes les affections liées à l'état de santé ne constituent un handicap à titre de motif de discrimination interdit par la Charte. Il affirme que l'indisponibilité au travail, tout en étant un critère important pour l'employeur, ne saurait justifier la discrimination fondée sur l'un des motifs interdits par la Charte en l'absence d'une preuve de contrainte excessive de l'employeur. Le Tribunal considère qu'en établissant un critère d'assiduité qui ne tient pas compte des motifs d'absence des chefs de table, les traitant de manière identique, sans égard au fait que

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

ces dernières soient motivées par une maladie ou non, la Société n'a pas offert de mesure d'accommodement satisfaisante. Bien que rationnellement liée à l'objectif de réduire le taux d'absentéisme des chefs de table, le Tribunal juge que cette norme n'était pas « raisonnablement nécessaire » à la réalisation des objectifs liés au travail des chefs de table. La Société n'a pas démontré en quoi une prise en compte individualisée des absences liées à un handicap lui aurait occasionné une contrainte excessive. Le Tribunal conclut donc au caractère intrinsèquement discriminatoire de la clause d'assiduité contenue dans le formulaire d'évaluation des chefs de table en 2002-2003. Il en annule les effets, mais ne peut accorder les dommages matériels réclamés au nom des plaignants en l'absence d'une preuve individualisée de handicap chez ces derniers.

C.D.P.D.J. (H.M. ET M.M.) c. CATHERINE MÉTHOT MARTINEAU

DATE DE DÉCISION : 1^{er} DÉCEMBRE 2011

| Recours | Article de la Charte invoqué | Dispositions législatives invoquées |
|---|------------------------------|--|
| <p>Type : Requête pour non-divulgence de renseignements</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur la condition sociale et l'état civil</p> | 5 | <ul style="list-style-type: none">• <i>Loi sur le système de justice pénale pour adolescents</i>• <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> |

Références : J.E. 2012-491; 2011 QCTDP 19

Division : Mme la juge Carole Brosseau

RÉSUMÉ :

Le Tribunal est saisi de deux requêtes, présentées par la Commission, demandant la restriction de la divulgation, de la publication ou de la diffusion du nom des plaignantes H.M. et M.M. ou de toute autre information permettant de les identifier en relation avec les faits en cause. Dans ces deux dossiers, la Commission a intenté un recours au nom de chacune des plaignantes, alléguant que Mme Catherine Méthot Martineau, la défenderesse, a écrit des propos discriminatoires, offensants et humiliants à l'égard de leur condition sociale sur le réseau social Facebook.

Selon la Commission, le caractère particulier de ces recours, l'intérêt qu'ils suscitent pour le public et les médias, ainsi que le fait que la défenderesse est une proche des plaignantes sont les facteurs motivant ces dernières à demander la protection de leur droit à la vie privée. De plus, la publication ou la diffusion de leur identité pourrait annihiler leurs demandes et elles subiraient, en exerçant leurs droits, un préjudice additionnel.

Le Tribunal rappelle tout d'abord qu'en règle générale, dans une société libre et démocratique, les procès sont publics, car l'administration de la justice doit également l'être. Cette règle peut toutefois connaître des exceptions lorsque le préjudice que subirait une personne par le dévoilement de son nom serait supérieur à celui de l'intérêt public, qui soutient le caractère public du débat judiciaire. En l'espèce, selon le Tribunal, l'impact préjudiciable des informations qui circulent constitue le coeur du litige. Or, permettre la diffusion de l'identité des plaignantes et la divulgation des renseignements qui pourraient les identifier anéantirait le fondement même de leur recours et risquerait de leur causer un préjudice plus grand. Se fondant sur l'intérêt de la justice, le Tribunal accueille les requêtes et rend les ordonnances suivantes : il autorise le dépôt des demandes introductives d'instance amendées, autorise l'utilisation des initiales pour identifier les plaignantes, interdit la divulgation, la publication ou la diffusion du nom des plaignantes, de leur adresse, ainsi que de tout autre élément permettant de les identifier, incluant la divulgation de leur image, et autorise la prolongation du dépôt du mémoire jusqu'au 21 décembre 2011.

C.D.P.D.J. (ROMILUS REGISTRE) c. HARRY GIANNIAS

DATE DE DÉCISION : 16 DÉCEMBRE 2011

| Recours | Articles de la Charte invoqués | Disposition législative invoquée |
|--|--------------------------------|---|
| Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur la race et la couleur | Préambule, 4, 10, 10.1, 49, 80 | • Article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> |

Références : J.E. 2012-548; (2011) CHRR Doc. 11-3130; 2011 QCTDP 20

Division : Mme la juge Michèle Pausé, M. Jean-Rosemond Dieudonné, M^e Mélanie Samson

RÉSUMÉ :

M. Romilus Registre, un homme de couleur et de race noire, est, au moment des faits en litige, courtier immobilier. Il est le voisin immédiat du défendeur, M. Harry Giannias, qui habite le logement situé au-dessous du sien. L'immeuble où demeurent les parties appartient à M. Conostas Giannias, le père du défendeur. M. Registre entretient avec M. Conostas Giannias une relation cordiale et reçoit même le mandat de vendre l'une de ses propriétés.

Le 14 février 2010, le supérieur de M. Registre lui montre une copie d'un courriel envoyé par M. Harry Giannias dans lequel ce dernier le qualifie notamment de « biggest loser », de « loser negro » et de « loser nigger ». Puis, selon M. Registre, M. Harry Giannias se met à surveiller ses allées et venues et à lui crier au passage les mêmes insultes racistes. M. Registre essaie sans succès de s'expliquer avec lui. Au début du mois d'avril 2010, M. Registre constate que deux de ses pancartes d'agent immobilier affichées devant l'immeuble de M. Conostas Giannias qu'il avait le mandat de vendre, ont été vandalisées. Le mot « loser » a été écrit sur les affiches et son visage a été noirci au feutre. Le 14 avril 2010, il déménage, ce qui met fin aux agissements du défendeur.

M. Harry Giannias ne s'étant pas présenté à l'audience, le Tribunal procède par défaut. La preuve repose essentiellement sur le témoignage de M. Registre que le Tribunal juge crédible et sur les pièces déposées qui corroborent ses dires. Le Tribunal considère que les propos de M. Harry Giannias à l'égard de M. Registre, vu leur caractère répété et vexatoire, ont constitué du harcèlement fondé sur la race et la couleur. De plus, le Tribunal conclut que les propos et le comportement de M. Harry Giannias ont porté atteinte au droit de M. Registre à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, sans distinction ou exclusion fondée sur la race et la couleur. Ainsi, le Tribunal décrit le courriel adressé à l'employeur de M. Registre comme étant injurieux et diffamant et conclut que les insultes proférées par le défendeur ont pu jeter une ombre sur la crédibilité de M. Registre aux yeux de clients potentiels. À la lumière de la preuve présentée, le Tribunal impute le vandalisme des pancartes à M. Harry Giannias et juge que ce geste était de nature à discréditer le plaignant. Pendant cette période, M. Registre s'est senti choqué, humilié et peiné par les propos de M. Harry Giannias qui ont porté atteinte à ses droits, tant dans sa vie personnelle que professionnelle. Le Tribunal lui accorde un montant de 7 000 \$ à titre de dommages moraux et un montant de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs, en raison du comportement intentionnel de M. Harry Giannias, et ordonne à ce dernier de cesser toute forme de discrimination et de harcèlement à l'égard de M. Registre.

C.D.P.D.J. (LI QUN YE ET PING ZENG) c. JESSICA LAPIERRE-ROY, CAROLINE LAPIERRE, AMÉLIE GROULX ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION SUR LES RELATIONS RACIALES (CRARR)

DATE DE DÉCISION : 4 JANVIER 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués | Dispositions législatives invoquées | Références au Droit international |
|--|--------------------------------|--|---|
| <p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique</p> | 4, 10, 49 | <ul style="list-style-type: none"> • Article 24(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> • Article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> • <i>Déclaration du Gouvernement du Québec sur les relations interethniques et interraciales</i> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> • <i>Déclaration sur la race et les préjugés raciaux</i> • <i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> |

Références : J.E. 2012-647; 2012 QCTDP 1

Division : Mme la juge Michèle Pauzé, M^e Jean-François Boulais, Mme Judy Gold

RÉSUMÉ :

Mme Li Qun Ye et M. Ping Zeng sont un couple d'origine chinoise. En juin 2006, ils adoptent un chiot qui se fait voler peu de temps après. Quelques semaines plus tard, le couple apprend que l'auteur du vol est décédé dans un accident de voiture et ils récupèrent leur chien. Le 2 août 2006, alors qu'ils attendent leur fils de retour d'une sortie estivale, ils promènent leur chien au parc Molson à Saint-Sauveur. Également présentes au parc, Mme Jessica Lapierre-Roy, l'amoureuse du défunt, et Mme Amélie Groulx, une de ses amies, voient le chien et l'interpellent. Ce chiot était devenu la mascotte de leur groupe. Mme Ye ne connaît pas le nom du chien qu'on lui donne et comprend alors que les jeunes filles sont les amies de l'auteur du vol et leur dit que le chien lui appartient. Le couple explique que les jeunes filles se sont alors adressées à eux sur un ton hostile : elles leur auraient dit de retourner dans leur pays et « Fuck you Chinese ». À l'arrivée de leur fils, le couple quitte le parc. Un peu plus tard, ils reviennent seuls et commencent à photographier les jeunes filles. Ces dernières leur lancent à nouveau des propos injurieux. Mme Ye rajoute qu'elles lui auraient craché au visage. Mmes Lapierre-Roy et Groulx reconnaissent avoir tenu des propos discriminatoires, mais expliquent qu'elles ont été provoquées par l'attitude des plaignants. En effet, ces derniers se seraient dits contents que leur ami soit décédé, parce qu'il méritait ce qui lui était arrivé. De plus, Mme Ye aurait craché sur Mme Groulx et le couple aurait utilisé un ton agressif.

Le Tribunal favorise la version des défenderesses qui ont témoigné de façon claire et franche, en ne cherchant pas à minimiser leur responsabilité contrairement aux plaignants. Il conclut que Mmes Lapierre-Roy et Groulx ont tenu des propos discriminatoires portant atteinte au droit des plaignants de sauvegarder leur dignité sans distinction fondée sur leur origine ethnique. Cependant, même si la colère n'est pas admise pour excuser une insulte raciste, la conduite des personnes victimes d'un acte discriminatoire fait partie des circonstances dont un tribunal doit tenir compte pour accorder une juste réparation. En l'espèce, les commentaires concernant la mort de leur ami, tout comme le fait de photographier les jeunes filles, ont contribué de façon significative au déclenchement des hostilités. À la lumière de la preuve du préjudice moral causé aux plaignants, résultant en partie des propos des défenderesses, le Tribunal évalue la réparation adéquate à ce titre à 1 000 \$. Il réduit cette somme de 50 % en raison de la part de responsabilité attribuée à Mme Ye et M. Zeng et condamne Mmes Lapierre-Roy et Groulx à leur verser à chacun un montant de 250 \$. Enfin, le Tribunal ordonne aux défenderesses de participer à une séance de sensibilisation sur la discrimination et ses effets, organisée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

C.D.P.D.J. (FRÉDÉRIC JOLY) c. ALAIN BRAULT

DATE DE DÉCISION : 10 JANVIER 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués |
|---|--------------------------------|
| Type : Demande introductive d'instance | 4, 10, 12, 49 |
| Motif : Discrimination fondée sur la condition sociale dans la conclusion d'un acte juridique | |

Référence : 2012 OCTDP 2

Division : M. le juge Jean-Paul Braun, M. Jean-Rosemond Dieudonné, M^e Manon Montpetit

RÉSUMÉ :

Au début du mois de décembre 2007, M. Frédéric Joly, le plaignant, aperçoit une affiche à louer pour un logement situé dans un immeuble appartenant au défendeur, M. Alain Brault. Le 10 décembre, M. Joly et sa conjointe visitent le logement en compagnie des anciens propriétaires de l'immeuble, qui occupent encore un magasin situé dans l'immeuble. Selon M. Joly, M. Brault le contacte par téléphone le lendemain. M. Joly l'informe, en répondant à ses questions, qu'il veut déménager le 15 décembre et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. M. Brault lui aurait alors dit : « ...je connais ça les BS, ça paie pas tout le temps, ça me prend des références... ». M. Joly lui fournit donc les coordonnées de deux personnes à titre de références. Ensuite, M. Brault lui explique qu'il aurait besoin d'une autre référence. Il lui demande si sa mère peut l'endosser et si sa conjointe est prête à mettre l'électricité à son nom. M. Joly lui transmet les coordonnées de sa mère. Cette dernière témoigne avoir dit à M. Brault que son fils a déjà consommé de la drogue, mais qu'il paie bien son loyer. Après cette conversation, M. Brault avise M. Joly qu'il ne pourra pas lui louer le logement qu'il convoite, lui proposant plutôt un autre logement dans deux mois. M. Joly n'accepte pas cette proposition. Quand il rappelle M. Brault pour lui dire que sa mère peut l'endosser, ce dernier lui aurait répondu : « ... de toute façon, tu as déjà pris un peu de drogue, t'es sur le bien-être social, mange de la marde, étouffe-toi avec ça... » et aurait raccroché. M. Brault nie avoir tenu ces propos et explique qu'il n'a pas loué à M. Joly le logement qui l'intéressait parce qu'il devait effectuer des réparations. M. Norman McCulloch, un des locataires de M. Brault, a témoigné que le logement nécessitait effectivement des réparations importantes. L'épouse de M. McCulloch a témoigné dans le même sens, précisant que le logement est resté libre pendant un an.

Selon la Commission, M. Brault aurait porté atteinte au droit de M. Joly à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de ses droits et libertés, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition sociale, en refusant de lui louer un logement et en tenant des propos discriminatoires et offensants à son endroit, portant ainsi atteinte à son droit au respect de sa dignité.

Selon le Tribunal, les deux parties ont témoigné de façon claire, précise et convaincante. Toutefois, le témoignage de M. Brault a été corroboré par ceux de locataires quant au fait que le logement nécessitait des réparations et qu'il n'a pas été loué avant décembre 2008, moment où les réparations furent terminées. En conséquence, le Tribunal conclut que la partie demanderesse n'a pas prouvé que M. Brault a refusé de louer l'appartement à M. Joly à cause de sa condition sociale. La preuve révèle plutôt qu'il ne voulait pas le louer avant qu'il ne soit prêt pour la location et qu'il a proposé un autre logement à M. Joly que ce dernier a refusé. De plus, quant aux propos discriminatoires qui auraient été prononcés par M. Brault, la preuve n'en a pas été faite de manière prépondérante. Le Tribunal rejette donc le recours.

C.D.P.D.J. (BADRE FARAJ) c. LISE TOBIN

DATE DE DÉCISION : 3 AVRIL 2012

| Recours | Article de la Charte invoqué | Dispositions législatives invoquées |
|---|------------------------------|--|
| <p>Type : Requête pour mode spécial de signification</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale</p> | 114 | <ul style="list-style-type: none"> Articles 4.2 et 138 du <i>Code de procédure civile</i> Articles 28, 31 et 74 de la <i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information</i> Article 42 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i> |

Référence : 2012 OQTP 3

Division : Mme la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ :

La Commission, qui agit au nom de M. Badre Faraj, le plaignant, demande au Tribunal d'autoriser la signification de la demande introductive d'instance par voie électronique, car elle ignore l'adresse personnelle de la défenderesse, Mme Lise Tobin, et ce, malgré qu'elle ait effectué plusieurs démarches afin de l'obtenir. Dans ce dossier, la Commission allègue que M. Faraj a été victime de propos discriminatoires et offensants fondés sur son origine ethnique ou nationale, prononcés par Mme Tobin.

La Commission allègue qu'elle possède l'adresse courriel de Mme Tobin et produit un affidavit au soutien de sa requête dans lequel une technicienne en administration de la Commission atteste qu'elle a transmis le 1^{er} mars 2012 un courriel à Mme Tobin, qu'elle a reçu confirmation par le serveur de la Commission indiquant la remise du courriel et qu'elle n'a reçu, depuis, aucun avis de la part du serveur de Mme Tobin indiquant une impossibilité de livrer le courriel. Subsidièrement, la Commission demande au Tribunal la permission de signifier la demande introductive d'instance par la voie des journaux dans le quotidien *La Presse*.

Le Tribunal rappelle que la Charte prévoit que la demande introductive d'instance doit être signifiée conformément aux règles du *Code de procédure civile*. D'ailleurs, la Commission a tenté de faire signifier par huissier la demande introductive d'instance à Mme Tobin, mais sans succès. L'effet combiné de l'article 138 C.p.c. (qui permet la signification par un autre mode) et des articles 28 et 74 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*²³, permet au Tribunal d'accueillir la requête, et ce, considérant que la Commission pourra faire la preuve de cette signification. De plus, selon le Tribunal, la signification par courriel s'avère le moyen le plus efficace et approprié pour signifier la demande introductive d'instance en tenant compte du principe de proportionnalité prévu à l'article 4.2 C.p.c., eu égard à la somme réclamée et aux coûts afférents à la signification par la voie des journaux. Le Tribunal accueille donc la requête et autorise la Commission à signifier par voie électronique la demande introductive d'instance à la défenderesse.

²³ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q., c. C-1.1.

**C.D.P.D.J. (EVELYN SHEEHAN LAJOIE) c. ALVIN LAJOIE ET OFFICIER DE LA PUBLICITÉ
DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION DE MONTRÉAL**

DATE DE DÉCISION : 11 AVRIL 2012

| Recours | Article de la Charte invoqué |
|--|------------------------------|
| Type : Requête pour mesure d'urgence Motif : Exploitation des personnes âgées | 81 |

Référence : 2012 QCTDP 4

Division : Mme la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ :

La Commission, qui agit au nom de Mme Evelyn Sheehan Lajoie, la victime, présente une requête pour mesure d'urgence par laquelle elle demande au Tribunal d'interdire à M. Alvin Lajoie de vendre ou d'hypothéquer un immeuble qui lui a été donné par Mme Sheehan Lajoie alors que, selon la Commission, elle était dans une situation de vulnérabilité. Il s'agit d'un dossier d'exploitation des personnes âgées dans lequel la Commission a ordonné une enquête de sa propre initiative.

La Commission allègue que le 12 août 2011, M. Lajoie a contracté une hypothèque de 22 769,77 \$ sur cet immeuble auprès de la Banque HSBC et qu'il tente de dilapider son patrimoine en essayant de vendre l'immeuble. La Commission ajoute qu'elle a signifié à M. Lajoie une proposition d'engagement lui interdisant de vendre ou d'hypothéquer l'immeuble, mais n'a eu aucune réponse de sa part. La Commission soumet au Tribunal que si la mesure d'urgence demandée n'est pas accordée par le Tribunal, il y a une crainte que le recouvrement de la créance potentielle soit mis en péril et que cela occasionne un risque sérieux de perte de solution du litige en l'espèce.

À la lumière de la preuve présentée par la Commission, des pièces déposées à l'appui de la requête, du témoignage de M. Germain Royer, enquêteur auprès de la Commission, et vu l'absence de M. Lajoie malgré qu'il ait été dûment convoqué, le Tribunal accueille la requête selon ses conclusions et ordonne à M. Lajoie de ne pas vendre, hypothéquer ou autrement se départir de l'immeuble en question. Il ordonne également aux officiers de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal d'inscrire le jugement ainsi rendu au Registre foncier.

C.D.P.D.J. (MILAD REZKO) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) « SPVM » ET DOMINIQUE CHARTRAND

DATE DE DÉCISION : 18 AVRIL 2012

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER REJETÉE LE 22 AOÛT 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués | Dispositions législatives invoquées | Références au Droit international |
|---|--------------------------------|---|--|
| <p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Profilage racial et discrimination fondée sur l'origine ethnique</p> | 1, 4, 10, 12, 24, 49 | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> • Article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> • Article 319(2) du <i>Code criminel</i> • <i>Code de la sécurité routière</i> • Article 150 de la <i>Loi sur la police</i> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> • <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> • Préambule de la <i>Recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale</i> |

Références : [2012] R.J.Q. 905; J.E. 2012-933; (2012) CHRR Doc. 12-3018; 2012 QCTDP 5

Division : Mme la juge Michèle Pauzé, Mme Renée Lescop, M^e Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ :

M. Milad Rezko est né en Syrie et a immigré avec sa famille au Canada il y a une vingtaine d'années. Il travaille dans une entreprise de vêtements située à Montréal. Le 30 mars 2007, il descend chercher des échantillons dans la voiture de M. Mohamad Jaber, un sous-traitant originaire du Liban, dont la Jaguar est stationnée en face de l'entreprise. M. Rezko s'y assoit pour discuter brièvement avec ce dernier. M. Dominique Chartrand, policier au Service de police de la Ville de Montréal (ci-après cité le « SPVM »), qui agit alors comme patrouilleur en solo affecté à la circulation automobile dans le secteur, passe peu après sur la rue et se range derrière le véhicule avec ses gyrophares allumés. Il justifie son interpellation par deux infractions : le conducteur est stationné dans une zone d'arrêt interdit et le passager ne portait pas sa ceinture de sécurité quand le véhicule a avancé d'une centaine de mètres. Après avoir examiné les papiers d'identité de M. Jaber, le policier Chartrand procède à de longues vérifications visant à identifier M. Rezko, qui n'a pas ses papiers sur lui et éprouve de la difficulté à fournir, en français, sa date de naissance. Au terme des quelques 53 minutes que dure son intervention, le policier Chartrand donne un avertissement verbal à M. Jaber et remet un constat d'infraction, annulé ensuite en Cour municipale, à M. Rezko.

La Commission, qui agit au nom de M. Milad Rezko et dans l'intérêt public, allègue que celui-ci a fait l'objet de profilage racial ou, subsidiairement, de propos vexatoires et discriminatoires fondés sur son origine ethnique, et ce, de la part de M. Chartrand alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions pour la défenderesse, le SPVM. Selon la Commission, le policier Chartrand a contrevenu à la Charte en portant intentionnellement atteinte au droit de M. Rezko de jouir, en pleine égalité, de ses droits à la sûreté et à la liberté de sa personne, ainsi que de son droit à la sauvegarde de sa dignité.

Les conclusions factuelles du Tribunal

L'analyse d'une preuve contradictoire et de la crédibilité des témoins conduit le Tribunal à établir les motifs d'interception du policier Chartrand, les propos prononcés au cours de son intervention et les motifs l'ayant conduit à émettre un constat d'infraction.

En premier lieu, l'intervention du policier Chartrand n'était pas fondée sur le mouvement du véhicule de M. Jaber, qui est demeuré immobile pendant que celui du policier Chartrand prenait place derrière. Le policier Chartrand n'avait donc aucun motif raisonnable de vérifier l'identité de M. Rezko, qui n'avait pas commis d'infraction en ne portant pas sa ceinture de sécurité.

En ce qui concerne les propos prononcés pendant l'intervention, la preuve démontre de manière prépondérante qu'après que M. Rezko ait juré lui dire la vérité en faisant un signe de croix, le policier Chartrand s'est exclamé : « Crisse, je m'en fous, bouddhiste, si tu es bouddhiste, catholique, tous les Arabes sont des menteurs! ». De même, après que Georges Rezko, frère de Milad, ait répondu au policier Chartrand ne pas être certain de la date de naissance de ce dernier, le policier a répliqué : « Wow, we have another liar here. Estie d'Arabes! ». Le Tribunal se fonde sur la sincérité et sur les récits concordants, précis et détaillés de Milad Rezko et de Mohamad Jaber, ainsi que sur le témoignage calme, probant, crédible et fiable de Georges Rezko. À l'opposé, le policier Chartrand ne conserve qu'un souvenir très flou des événements.

En troisième lieu, le Tribunal retient que Milad Rezko a reçu un constat d'infraction, parce qu'il était plus difficile à identifier, ce qui a incité le policier Chartrand à proférer des propos discriminatoires et à effectuer de longues vérifications. L'insistance du policier Chartrand pour obtenir, sans motif raisonnable, les pièces d'identité de M. Rezko démontre clairement qu'il croyait que ce dernier lui cachait quelque chose.

Les caractéristiques du profilage racial et de la preuve s'y rapportant

Le profilage discriminatoire interdit par la Charte se caractérise par toute mesure reliée à des objectifs de sûreté, de sécurité et de protection et qui, avec ou sans motif raisonnable, est appliquée de manière inhabituelle ou disproportionnée, sur la base de préjugés ou de stéréotypes, conscients ou non, par une personne en autorité envers des individus ou des groupes caractérisés, de manière réelle ou présumée, par des motifs interdits de discrimination, tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale.

Il n'est pas nécessaire que le plaignant appartienne réellement à un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination. Il faut plutôt se demander si la personne en autorité aurait agi différemment si le plaignant n'avait pas été membre ou perçu comme membre d'un groupe protégé par la Charte. Il s'agit, à titre d'exemples, des poursuites, des arrestations ou des détentions effectuées sans motif raisonnable, de manière excessive, intransigeante, et avec une rigueur exagérée compte tenu des circonstances, alors que des individus généralement non profilés ne subissent pas le même traitement dans des situations similaires. S'il est démontré que la race - ou un autre motif interdit - est l'un des facteurs ayant conduit la personne en autorité à traiter différemment le plaignant, le profilage exercé contrevient à la Charte, et ce, même s'il y avait aussi, au départ, des considérations valables pour intervenir.

Les conclusions relatives au profilage dans le présent dossier

La Commission devait établir par une preuve prépondérante que Milad Rezko : 1) est membre (ou a été perçu comme membre, par le policier Chartrand) d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination; 2) a fait l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la Charte, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part de ce policier; 3) a subi ce traitement discriminatoire sur la base d'un motif interdit, en l'occurrence son origine ethnique.

Pour sa part, le policier Chartrand devait convaincre le Tribunal que chacune de ses interventions : 1) était fondée sur des motifs raisonnables; 2) n'était pas influencée par l'un ou l'autre des motifs interdits de discrimination; 3) ne constituait pas un traitement différencié ou inhabituel.

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

En vérifiant l'identité du conducteur et du passager de la Jaguar immobilisée dans une zone d'arrêt interdit, le policier Chartrand apprend leurs noms à consonance arabe, et ce, même s'il n'a pas encore la confirmation officielle de l'identité de Milad Rezko. Ses paroles explicitement racistes à l'endroit des Arabes en particulier, tous qualifiés de « menteurs », ne laissent par ailleurs planer aucun doute sur l'origine ethnique qu'il attribue à M. Rezko.

Le Tribunal conclut que les agissements du policier Chartrand ont constitué un traitement différencié et inhabituel par son interception d'un passager assis dans un véhicule immobile, ses insultes racistes et son acharnement à faire une longue enquête pour vérifier l'identité et les antécédents criminels d'une personne n'ayant commis aucune infraction au *Code de la sécurité routière*²⁴ et qui ne pouvait davantage être soupçonnée d'avoir commis un crime.

L'appréciation globale de la preuve conduit le Tribunal à conclure que l'explication la plus rationnelle et la plus vraisemblable des actes posés par le policier Chartrand renvoie à l'origine ethnique de M. Rezko. Les insultes discriminatoires réfèrent expressément à l'origine arabe attribuée à ce dernier et démontrent l'existence, chez le policier Chartrand, de préjugés racistes qui, conscients ou non, ont influencé l'exercice de sa discrétion policière envers M. Rezko.

Le Tribunal considère finalement que la défense fournie par le policier Chartrand constitue un prétexte visant à masquer le caractère discriminatoire du traitement différencié infligé, en contexte d'autorité, à M. Rezko, au motif de son origine ethnique. En conséquence, ce traitement constitue du profilage racial.

Les mesures de réparation

Le Tribunal condamne donc solidairement le policier Chartrand et son employeur, le SPVM, à des dommages moraux s'élevant à 10 000 \$, en raison du choc, de la colère, de l'humiliation et de l'impuissance vécus sur le coup par M. Rezko, ainsi que des sentiments de crainte et de trahison qu'il éprouve encore envers les services policiers, plus de quatre ans après les événements. Le Tribunal conclut aussi que l'atteinte portée aux droits de M. Rezko n'était ni insouciance, ni empreinte de négligence, mais bel et bien intentionnelle et, en conséquence, condamne le policier Chartrand à lui verser 8 000 \$ à titre de dommages punitifs.

²⁴ *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

C.D.P.D.J. (LINE BEAUDOIN ET AL.) c. GAZ MÉTROPOLITAIN INC., SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN, ACTION TRAVAIL DES FEMMES DU QUÉBEC INC., SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE GAZ MÉTROPOLITAIN INC. (CSN)

DATE DE DÉCISION : 25 AVRIL 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués | Dispositions législatives invoquées |
|---|--------------------------------|---|
| <p>Type : Dépôt d'un programme d'accès à l'égalité en emploi</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur le sexe en emploi</p> | 86, 88, 89 | <ul style="list-style-type: none"> Articles 11 et 14 de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</i> <i>Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité</i> |

Référence : 2012 QCTDP 6

Division : Mme la juge Michèle Pauzé, M^e Luc Huppé, M^e Mélanie Samson

RÉSUMÉ :

À la suite d'une plainte déposée par Action Travail des femmes du Québec inc., la Commission a intenté un recours devant le Tribunal au nom de huit femmes dont Gaz Métropolitain inc. avait rejeté la candidature à un poste non traditionnel de préposé-stagiaire à l'entretien du réseau gazier.

Le 11 septembre 2008, le Tribunal a accueilli la demande et a entre autres ordonné à Gaz Métropolitain inc. et à la Société en commandite Gaz Métropolitain d'élaborer et d'implanter, dans un délai de trois mois, un programme d'accès à l'égalité visant à mettre fin à la discrimination systémique, interdite par la Charte, exercée à l'embauche envers les victimes. La Cour d'appel du Québec a confirmé cette ordonnance le 27 juin 2011.

Le 13 janvier 2012, Gaz Métropolitain inc. et la Société en commandite Gaz Métropolitain ont déposé devant le Tribunal un programme d'accès à l'égalité, daté de novembre 2011, et un plan de mise en œuvre de ce dernier. À la demande du Tribunal, elles ont aussi déposé les descriptions d'emploi des postes correspondant à ceux pour lesquels le Tribunal a imposé ledit programme d'accès à l'égalité. Les défenderesses ont demandé au Tribunal de constater que les documents déposés devant lui sont conformes à l'ordonnance émise en septembre 2008 et confirmée en juin 2011.

Le Tribunal a procédé à un examen minutieux de ces documents et a communiqué par écrit avec les parties pour leur soumettre une série de questions relatives au programme d'accès à l'égalité et à l'échéancier prévu pour sa mise en œuvre. Les parties ont transmis des réponses écrites, ainsi qu'une version modifiée des descriptions d'emploi de ces postes.

Satisfait des réponses fournies et des délais fixés pour la mise en œuvre du programme d'accès à l'égalité chez Gaz Métropolitain inc., le Tribunal prend acte du fait que la Commission et Action Travail des femmes du Québec inc. s'en déclarent aussi satisfaites. Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au programme d'accès à l'égalité, tel que déposé, et rappelle qu'il incombe à la Commission d'en surveiller l'application et de s'adresser au Tribunal si un litige survient dans sa mise en œuvre.

C.D.P.D.J. (IBRAHIM BEYDOUN) c. GEORGE DIMOPOULOS

DATE DE DÉCISION : 16 MAI 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués | Dispositions législatives invoquées | Références au Droit international |
|---|--------------------------------|---|---|
| <p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur l'origine ethnique ou nationale</p> | 4, 10, 10.1, 49 | <ul style="list-style-type: none"> • Préambule de la <i>Charte de la langue française</i> • Préambule de la <i>Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec</i> • Préambule de la <i>Loi proclamant le jour commémoratif du génocide arménien</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 de la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> • Articles 2 et 26 du <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> • Préambule de la <i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> |

Références : J.E. 2012-1403; 2012 QCTDP 9

Division : Mme la juge Michèle Pauzé, M. Jean-Rosemond Dieudonné, M^e Luc Huppé

RÉSUMÉ :

M. Ibrahim Beydoun est d'origine libanaise. Âgé de 59 ans, il est arrivé au Canada en 2004 accompagné de sa famille. Au moment des faits, il exploite une tabagie située dans un local se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble de M. Allan Rubin. Le 24 avril 2008, M. Beydoun laisse la porte d'entrée de sa tabagie ouverte afin de profiter du beau temps. Lorsque M. Rubin se présente et lui demande de la fermer, M. Beydoun refuse. S'ensuit alors une longue altercation entre les deux hommes durant laquelle le défendeur, M. George Dimopoulos, arrive sur les lieux. Client de la tabagie, mais aussi ami de M. Rubin, il prend le parti de ce dernier. Selon M. Beydoun, M. Dimopoulos aurait adopté une position de karaté menaçante et prononcé les mots « You, fucking Arab » à son égard, suite à quoi il aurait craché sur la porte de la tabagie. Au cours des mois suivants, M. Dimopoulos se serait arrêté à plusieurs reprises devant le commerce avec une attitude hostile, jetant parfois des mégots de cigarette en direction de M. Beydoun. Le 11 août 2008, alors qu'il passait devant la tabagie avec M. Rubin, il aurait dit : « Fucking immigrant, they send us scrap in this country ».

M. Dimopoulos nie avoir tenu des propos discriminatoires envers M. Beydoun. Il reconnaît toutefois avoir posé certains gestes et prononcé certains mots irrespectueux à l'égard de ce dernier.

Le Tribunal accorde foi à la version M. Beydoun, plutôt qu'à celle de M. Dimopoulos. M. Beydoun a rendu un témoignage éloquent et sincère, en plus d'être corroboré en partie par un témoin indépendant. Le Tribunal estime que les propos tenus par M. Dimopoulos sont discriminatoires, car ils font référence de manière offensante et empreinte de préjugés à l'origine ethnique de M. Beydoun. Le Tribunal conclut également qu'il y a eu harcèlement en raison des paroles discriminatoires prononcées à deux reprises et de la répétition des gestes méprisants entre le 24 avril et le 11 août 2008. Leur caractère vexatoire ou non désiré est évident et ces actes forment un prolongement, de telle sorte qu'ils ne peuvent pas être dissociés les uns des autres : ils sont tous empreints de la même discrimination.

M. Beydoun témoigne s'être senti scandalisé, démoli et humilié au plus profond de son identité par la conduite de M. Dimopoulos. Le Tribunal condamne ce dernier à lui verser un montant de 6 000 \$ en dommages moraux. De plus, le Tribunal considère que l'atteinte aux droits de M. Beydoun était illicite et intentionnelle. M. Dimopoulos a démontré une volonté délibérée de prolonger l'atteinte à la dignité de M. Beydoun. En conséquence, le Tribunal condamne M. Dimopoulos à verser un montant de 2 000 \$ à M. Beydoun à titre de dommages punitifs.

C.D.P.D.J. (MARK DEVONISH) c. JACQUES FERRON

DATE DE DÉCISION : 4 JUIN 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués |
|--|--------------------------------|
| Type : Demande introductive d'instance | 4, 5, 6, 7, 8, 10, 49 |
| Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur la race et la couleur | |

Références : 2012 QCTDP 10

Division : Mme la juge Michèle Pausé, M. Jean-Rosemond Dieudonné, M^e Claudine Ouellet

RÉSUMÉ :

En mai 2007, M. Mark Devonish et sa conjointe de l'époque décident de louer un appartement dans un immeuble appartenant à M. Jacques Ferron. M. Devonish affirme que, lors de la signature du bail, M. Ferron lui demande un endosseur. Sa mère accepte de l'endosser. M. Ferron, quant à lui, nie avoir demandé une caution à M. Devonish. Quelques mois plus tard, divers incidents surviennent créant de fortes tensions entre M. Devonish et M. Ferron. Ce dernier affirme que M. Devonish a refusé de se conformer au règlement de l'immeuble à de multiples reprises et qu'il s'est montré agressif envers lui. Il a d'ailleurs été reconnu coupable de voies de fait et de menaces. En mars 2008, M. Devonish se sépare de sa conjointe. Ces derniers seront condamnés par la Régie du logement à rembourser deux mois de loyer impayés à M. Ferron. D'après M. Devonish, à la fin du mois de mars, M. Ferron l'aurait traité d'« hostie de noir », alors qu'il sortait de l'immeuble avec sa mère. M. Ferron nie avoir prononcé ces mots. M. Devonish affirme également que M. Ferron est entré dans son appartement sans autorisation et qu'il a pris des photographies, bien que ce dernier allègue avoir prévenu de son passage. Il aurait d'ailleurs observé de sérieux dommages dans l'appartement. De plus, selon M. Devonish, en mai 2008, M. Ferron refuse de nettoyer son appartement après qu'une fuite d'eau l'ait endommagé. M. Ferron affirme plutôt avoir effectué les réparations le jour même. Les rapports entre les parties ne cessent de se détériorer jusqu'au départ de M. Devonish.

Les versions sont contradictoires. Dans le cadre d'une allégation de discrimination, c'est à la partie qui allègue de prouver, par prépondérance de preuve, qu'il y a bien eu discrimination. En l'espèce, le Tribunal ne peut préférer une version à l'autre. Le Tribunal ne peut donc conclure qu'une preuve prépondérante est faite de propos discriminatoires, de harcèlement et d'atteinte discriminatoire à la vie privée. Il ressort plutôt de la preuve que le litige est avant tout dû à un problème relationnel entre locateur et locataire. Le Tribunal rejette donc le recours.

C.D.P.D.J. (JEAN JUNIOR BINETTE) c. MICHEL PARENT

DATE DE DÉCISION : 18 JUIN 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués |
|---|--------------------------------|
| <p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans le domaine de l'emploi</p> | <p>1, 4, 5, 10, 10.1, 49</p> |

Références : J.E. 2012-1503; 2012 QCTDP 12

Division : Mme la juge Hélène Bouillon, M^e Luc Huppé, Mme Renée Lescop

RÉSUMÉ :

Au moment des faits en litige, M. Jean Junior Binette travaille sous la supervision d'un contremaître, M. Michel Parent, défendeur en l'espèce. D'après M. Binette, M. Parent et lui se confrontaient régulièrement dans des « jeux ». Dans ce contexte, le terme « jouer » réfère aux taquineries auxquelles se livraient quotidiennement les employés, mais aussi aux contacts physiques brutaux et aux insultes échangées entre eux. C'est dans ce contexte que M. Parent lui aurait, à deux reprises, touché les parties génitales. Le cousin de M. Binette, qui travaillait au même endroit, témoigne aussi avoir subi des attouchements de la part de M. Parent. Ce dernier nie avoir commis les attouchements sexuels reprochés. Il affirme plutôt que M. Binette lui a fait subir des attouchements. Selon lui, M. Binette était arrogant avec les autres employés, ce qui a mené à son congédiement peu après. M. Binette nie avoir touché les parties génitales de M. Parent et ajoute qu'il a été congédié sous de faux prétextes.

À la lumière de la preuve entendue, le Tribunal est d'avis qu'il est vraisemblable que, dans le contexte particulier du milieu de travail dans lequel ils oeuvraient, des attouchements puissent avoir été commis, aussi bien de la part de M. Parent que de M. Binette. Toutefois, le Tribunal estime que cette preuve ne permet pas de conclure à l'existence de harcèlement sexuel de la part de M. Parent à l'endroit de M. Binette. Afin de qualifier une conduite de harcèlement sexuel, il doit notamment y avoir une preuve de l'effet de durabilité de tels actes, soit par leur caractère répétitif, soit en raison d'un acte isolé présentant un degré objectif de gravité. C'est à cet égard – soit l'effet de durabilité des actes – et non quant à la nature des actes posés que la preuve ne permet pas de conclure à l'existence de harcèlement sexuel. La situation en l'espèce s'apparente plus à des actes isolés qu'à des actes répétitifs. De plus, l'appréciation de la gravité des actes doit tenir compte du contexte dans lequel ils interviennent. Or, même s'ils sont répréhensibles, ces attouchements sont survenus dans un milieu de travail rude, ponctué de fréquents contacts physiques, apparemment tolérés de part et d'autre. De plus, il ne ressort pas de la preuve que ces attouchements découlent d'un abus de pouvoir et qu'ils auraient contribué à la dégradation du climat de travail qui était déjà brutal et malsain.

Quant à l'allégation de discrimination fondée sur le sexe, le Tribunal conclut que la preuve ne démontre pas une distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe en l'espèce. Le comportement de M. Parent résulte plutôt d'un dérapage des relations de travail entre eux.

Par conséquent, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance. Cependant, même s'il n'a pas à se prononcer sur les dommages, le Tribunal précise que dans le cadre d'un recours où seuls des dommages punitifs sont réclamés, la demande de dommages punitifs prend une autre dimension, qui touche l'ordre public plutôt que l'intérêt privé de la victime.

C.D.P.D.J. (FRANCE THIBAUT) c. CEGEP DE LÉVIS-LAUZON

DATE DE DÉCISION : 21 JUIN 2012

| Recours | Article de la Charte invoqué | Dispositions législatives invoquées |
|--|------------------------------|---|
| Type : Requête en radiation d'allégations Motif : Discrimination fondée sur la grossesse dans la conclusion d'un acte juridique | 123 | • Articles 168(8) et 184 du <i>Code de procédure civile</i> |

Référence : 2012 QCTDP 11

Division : Mme la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ :

Le Tribunal est saisi d'une requête en radiation d'allégations du mémoire de la partie défenderesse, présentée par la Commission. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel la Commission allègue que le CEGEP de Lévis-Lauzon (ci-après cité le « CEGEP ») a fait preuve de discrimination à l'égard de Mme France Thibault, en interrompant son stage en milieu hospitalier après avoir appris qu'elle était enceinte.

Dans son mémoire, le CEGEP allègue que Mme Thibault a pu compléter son stage suite à son « avortement présumé » et mentionne n'avoir ni « suggéré ni incité Mme Thibault à mettre un terme à sa grossesse ». Il précise aussi qu'« il s'agissait d'une décision personnelle » de sa part. La Commission demande au Tribunal de radier ces allégations. D'après elle, l'interruption de grossesse de Mme Thibault, qu'elle soit volontaire ou non, n'est pas un fait pertinent et de telles allégations portent atteinte à son droit à la vie privée. En l'espèce, seuls l'état de grossesse et l'arrêt du stage sont en cause. La Commission demande aussi au Tribunal de ne pas permettre la production d'une pièce au dossier de la Cour, soit la plainte initiale de Mme Thibault à la Commission, au motif qu'il ne s'agit pas d'un document faisant partie de la procédure judiciaire.

Le CEGEP estime, au contraire, que les faits rapportés sont pertinents pour juger de la crédibilité de Mme Thibault. De plus, ils pourraient être pertinents lors de l'évaluation des dommages moraux réclamés. Ajoutant que le Tribunal doit faire preuve de prudence à cette étape des procédures, le CEGEP plaide que les faits relatifs à l'interruption de la grossesse deviennent pertinents dans le cadre d'une défense pleine et entière qui est reliée à la condition de la grossesse. En ce qui a trait à la pièce contestée, le CEGEP affirme que ce document peut avoir un effet sur la crédibilité de Mme Thibault qui, en alléguant dans sa plainte son interruption de grossesse, a renoncé à la protection du droit à la vie privée à ce sujet.

Le Tribunal permet au CEGEP de maintenir les allégations contestées par la partie demanderesse. Il considère qu'il doit y avoir un éclairage complet sur tous les faits ayant entouré la connaissance de l'état de grossesse de la plaignante, son annonce au représentant du CEGEP et, s'il y a lieu, les circonstances de son interruption. Le Tribunal permet aussi au CEGEP de déposer au dossier de la Cour la plainte initiale de Mme Thibault à la Commission. La plainte contient des allégations sur l'interruption de grossesse de la plaignante et allègue que cette dernière a été requise par le CEGEP. Le Tribunal considère qu'en évoquant ce fait, Mme Thibault a renoncé à la confidentialité des propos qu'elle y tient. La partie défenderesse a le droit de se défendre à cette allégation. Par conséquent, le Tribunal rejette la requête en radiation d'allégations et en rejet de pièce.

C.D.P.D.J. (MICHEL LAROCHELLE) c. 142006 CANADA INC. ET MILTON ROMERO

DATE DE DÉCISION : 3 JUILLET 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués | Disposition législative invoquée |
|--|--------------------------------|---|
| <p>Type : Demande introductive d'instance</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur l'utilisation d'un moyen pour pallier son handicap dans l'accès aux lieux publics</p> | 4, 10, 10.1, 15, 49, 80 | • Article 1463 du <i>Code civil du Québec</i> |

Références : J.E. 2012-1562; (2012) CHRR Doc. 12-3056; 2012 QCTDP 14

Division : Mme la juge Michèle Pauzé, Mme Judy Gold, M^e Mélanie Samson

RÉSUMÉ :

M. Michel Larochelle souffre d'une quadriplégie, un handicap physique important qui l'oblige à se déplacer en fauteuil roulant. Pour l'aider à pallier son handicap, un chien d'assistance entraîné par la Fondation MIRA l'accompagne. Le 10 août 2009, M. Larochelle se promène sur la rue Prince-Arthur, à Montréal, en compagnie de son amie, Mme Denise Martin. Ils décident d'aller manger au restaurant La Caverne Grecque, qui est pratiquement vide, et s'installent sur la terrasse. Ils choisissent un endroit confortable pour M. Larochelle et pour son chien qui se couche sous la table. Après avoir attendu d'être servis pendant plusieurs minutes, ils font signe à un employé du restaurant, M. Milton Romero, qui est occupé à dresser des tables. À distance, ce dernier répond ne pas pouvoir les servir, car les chiens sont interdits sur la terrasse. Il mentionne à M. Larochelle qu'il faudrait que son chien soit dans la rue, ce qui implique qu'ils changent de table sur la terrasse. M. Larochelle refuse, car son chien doit être placé dans un endroit sécuritaire comme l'enseigne la Fondation MIRA. M. Larochelle tente alors d'expliquer à M. Romero la fonction de son chien et lui présente sa carte MIRA. Le serveur refuse de lire la carte et réitère qu'il ne peut les servir, car les chiens sont interdits. Selon lui, le chien nuit aux autres clients. Mme Martin se rend alors à l'intérieur du restaurant afin de discuter avec les responsables. Ces derniers sont absents. Devant l'intransigeance de M. Romero et après 20 minutes d'échanges difficiles, M. Larochelle et Mme Martin quittent les lieux. Cet incident gâche leur journée et rappelle à M. Larochelle qu'il n'est pas toujours le bienvenu dans les endroits publics. Dorénavant, lorsqu'il fait une sortie, il anticipe les difficultés qu'il pourrait rencontrer et s'inquiète du stress que pourraient vivre ceux qui l'accompagnent.

Le Tribunal considère que M. Larochelle a fait la preuve que ses droits ont été compromis. Il a été traité différemment, parce qu'il était accompagné de son chien d'assistance qui l'aide à pallier son handicap. Bien que l'accès au restaurant ne lui ait pas été refusé, il ne pouvait pas choisir sa place. De plus, M. Romero lui a fait sentir qu'il n'était pas le bienvenu dans le restaurant. Le Tribunal considère que les personnes qui utilisent un moyen pour pallier leur handicap ont le droit « fondamental » de jouir du « même confort » et d'être traitées avec « la même dignité » que les autres clients. Il y a donc eu atteinte discriminatoire à son droit protégé par l'article 15 de la Charte, ainsi qu'à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Les défendeurs n'ont pas démontré que leur comportement discriminatoire avait une justification réelle et raisonnable et qu'il n'était pas possible d'accommoder M. Larochelle autrement qu'en lui demandant de changer de table et d'installer son chien dans la rue. Selon le Tribunal, cet accommodement était inacceptable. De plus, le restaurant étant pratiquement vide, le Tribunal comprend mal comment la présence du chien aurait nuit aux autres clients. Par conséquent, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 5 000 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal condamne également M. Romero à lui verser la somme de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs, après être arrivé à la conclusion que l'atteinte aux droits de M. Larochelle était intentionnelle. Finalement, le Tribunal ordonne aux défendeurs de cesser de refuser l'accès de l'établissement aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance et de leur offrir, en pleine égalité, les biens et services qui y sont disponibles.

C.D.P.D.J. (MARYSE SAUVÉ) c. SPA BROMONT INC. ET CHANTAL CLOUTIER

DATE DE DÉCISION : 3 JUILLET 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués |
|--|--------------------------------|
| Type : Demande pour faire trancher des objections | 5, 9 |
| Motif : Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap dans le domaine de l'emploi | |

Référence : 2012 QCTDP 13

Division : Mme la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ :

Le Tribunal doit se prononcer sur une objection soulevée par la Commission lors de l'interrogatoire au préalable avant défense de Mme Maryse Sauvé par la partie défenderesse. Cela s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel la Commission allègue que Spa Bromont inc. et Mme Chantal Cloutier ont fait preuve de discrimination fondée sur le handicap en refusant que Mme Sauvé amène son chien-guide sur les lieux de travail et en mettant fin à son emploi.

Lors de son interrogatoire, Mme Sauvé a mentionné prendre certains médicaments. Le procureur de la partie défenderesse lui a alors demandé depuis combien de temps elle prenait ces médicaments. La procureure de la Commission s'est objectée à cette question, sur la base de la pertinence. La partie défenderesse demande au Tribunal de rejeter l'objection, de permettre la question et ajoute qu'elle souhaite également connaître le nom des médicaments, la période durant laquelle ils ont été pris et les raisons pour lesquelles ils ont été prescrits. Elle allègue que ces renseignements sont nécessaires pour préparer sa défense, car ces informations pourraient servir à déterminer s'il existe un lien de causalité entre les dommages réclamés et la faute alléguée. Finalement, la partie défenderesse allègue que Mme Sauvé a renoncé au secret professionnel en évoquant ce sujet qui constitue une information pertinente au litige, puisque reliée aux faits.

La Commission, quant à elle, argumente qu'aucune allégation n'a été faite quant à l'état de santé de Mme Sauvé dans les procédures judiciaires. Elle estime que cette information ne constitue pas un fait pertinent au litige ou un fait en litige simplement parce que Mme Sauvé l'a évoquée lors de l'interrogatoire. La Commission plaide également que cette évocation n'équivaut pas à une renonciation de la part de Mme Sauvé à la protection qui lui est garantie par les articles 5 et 9 de la Charte. La Commission estime que la partie défenderesse est en mesure de rédiger sa défense sans avoir à porter atteinte aux droits à la vie privée et au secret professionnel de Mme Sauvé. Finalement, la Commission confirme qu'elle ne fera pas de preuve sur l'état de santé mentale de Mme Sauvé.

Le Tribunal en arrive à la conclusion que l'objection doit être maintenue. Il rappelle que le principe de la pertinence régit l'interrogatoire au préalable avant défense, l'accès à la preuve pertinente s'appréciant en fonction des allégations contenues dans les procédures judiciaires déposées par la partie demanderesse et étant également lié au droit de la partie défenderesse à une défense pleine et entière. Même si certaines informations ont été évoquées lors de l'interrogatoire, cela n'a pas pour effet de rendre pertinentes les informations demandées par la partie défenderesse ou d'écarter les droits de Mme Sauvé à la vie privée et au secret professionnel. De plus, le fait pour la partie demanderesse de réclamer des dommages moraux n'implique pas une transmission automatique de tout renseignement de nature psychologique. La procureure de la partie demanderesse s'est engagée, lors de l'audition de la présente requête, à ne faire aucune preuve portant sur l'état de santé psychologique de Mme Sauvé. Par conséquent, les informations demandées dans le contexte de l'interrogatoire au préalable débordent du cadre fixé par la demande et ne rencontrent pas le critère de la pertinence. Elles ne sont, selon le Tribunal, ni utiles, ni susceptibles de faire progresser le débat. Le fait de ne pas y donner accès ne porte pas atteinte au droit de la partie défenderesse à une défense pleine et entière.

C.D.P.D.J. (FRANCINE BEAUMONT) c. ROBERT DELISLE ET SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION : 12 JUILLET 2012

| Recours | Dispositions législatives invoquées |
|--|---|
| <p>Type : Requête pour appel en garantie</p> <p>Motif : Discrimination fondée sur la condition sociale</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Articles 4.2, 216 et suivants du <i>Code de procédure civile</i> • Article 59.1 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> |

Références : J.E. 2012-1563; 2012 QCTDP 15

Division : Mme la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ :

Le Tribunal est saisi d'une demande du défendeur, M. Robert Delisle, afin d'assigner en garantie la Société des alcools du Québec (ci-après citée « la SAQ »), et ce, dans le cadre d'un recours intenté par la Commission, qui allègue que M. Delisle a, le ou vers le 22 juin 2010, transmis un courriel à la SAQ à partir de son site Internet, dans lequel il tenait des propos haineux et faisait des menaces de mort à l'endroit de Mme Francine Beaumont, qui mendiait devant la succursale du boulevard Henri-Bourrassa. Le directeur de la succursale ayant remis une copie du courriel à Mme Beaumont, ce qui aurait amené cette dernière à déposer une plainte à la Commission, le défendeur considère que le directeur de la succursale a engagé la responsabilité de la SAQ, qui doit donc être appelée en garantie pour une solution complète du litige. Selon M. Delisle, le courriel qu'il a transmis à la SAQ était confidentiel. De plus, le défendeur estime que la raison de la remise du courriel à Mme Beaumont, soit la crainte qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves ne la menace, n'est pas fondée, comme le démontre le rejet par la police d'une plainte à son endroit relativement aux faits en litige.

La SAQ demande au Tribunal de rejeter la requête du défendeur. Elle plaide notamment qu'il n'y a pas de lien de droit permettant un tel recours et qu'il n'existe pas de lien de connexité entre le recours principal et l'appel en garantie. De plus, selon elle, la première conclusion demandée n'est pas valable, puisqu'il ne peut y avoir d'obligation pour elle de prendre le fait et cause dans le cadre d'un appel en garantie simple. La SAQ allègue également qu'elle était justifiée de remettre une copie du courriel à Mme Beaumont en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁵. Elle estime cependant que le Tribunal n'a pas compétence pour trancher la question de savoir si elle a correctement appliqué cet article et qu'un tel débat serait prématuré et risquerait de complexifier le recours. La Commission, quant à elle, s'en remet à la décision du Tribunal.

Le Tribunal accueille la requête du défendeur, car les conditions d'exercice du recours en garantie sont réunies, mais rejette l'ordonnance voulant que la SAQ prenne le fait et cause pour le défendeur principal. Le Tribunal considère qu'il existe un lien de droit entre M. Delisle et la SAQ, ainsi qu'entre cette dernière et Mme Beaumont. De même, il estime qu'un lien de connexité existe entre l'appel en garantie et la demande principale, puisqu'il s'agit des mêmes faits et acteurs et qu'un risque de jugements contradictoires est bien présent. La SAQ a participé aux événements en remettant à Mme Beaumont le courriel de M. Delisle, et ce, sans préjuger de sa part de responsabilité. Le défendeur a le droit de l'appeler en garantie pour une solution complète du litige, ainsi que pour déterminer sa part de responsabilité dans l'atteinte discriminatoire alléguée. L'appel en garantie n'est pas prématuré et ne complexifie pas le recours, puisque la responsabilité de chacun pourra ainsi être déterminée lors d'un seul et même procès. Finalement, le Tribunal conclut qu'il peut se prononcer sur l'application d'une loi autre que la *Charte des droits et libertés de la personne* dans le cadre d'un recours qui relève de sa compétence et qu'il a donc juridiction en l'espèce.

²⁵ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

C.D.P.D.J. (NATHALIE PLOUFFE) c. FLORIO BERNUCCI, TERESA D'ETTORE ET MILI LIM

DATE DE DÉCISION : 1^{er} AOÛT 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués | Dispositions législatives invoquées | Référence au Droit international |
|--|------------------------------------|---|---|
| Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination fondée sur l'état civil et l'âge des enfants dans la conclusion d'un acte juridique | 4, 10, 12, 49, 93 et suivants, 123 | • Articles 1394, 1621, 2130, 2132, 2157, 2163, 2164 et 2867 du Code civil du Québec | • Article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant |

Références : J.E. 2012-1797; 2012 QCTDP 16

Division : Mme la juge Carole Brosseau, Mme Judy Gold, M^e Jean-François Boulais

RÉSUMÉ :

Le 17 avril 2009, alors qu'elle est à la recherche d'un nouvel appartement pour elle et ses enfants, âgés de sept et dix ans au moment des faits, Mme Nathalie Plouffe remarque une annonce sur la façade d'un immeuble. Elle téléphone le jour même au numéro indiqué sur l'affiche et parle à Mme Mili Lim, qui lui apprend que le logement en location coûte 750 \$ par mois et est constitué de cinq pièces. Mme Plouffe témoigne avoir fait part de son intérêt à Mme Lim qui aurait alors mentionné que les enfants de moins de dix ans n'étaient pas acceptés, car la propriétaire était âgée et désirait de la tranquillité. Mme Plouffe aurait répliqué qu'il s'agissait de discrimination. Mme Lim aurait répondu le savoir, mais que c'était une exigence de la propriétaire.

Mme Teresa D'Ettoire et son mari, M. Florio Bernucci, sont les propriétaires du logement à louer. Il a été habité par les mêmes locataires pendant 20 ans. À leur départ, ils décident de confier la recherche de nouveaux locataires à Mme Lim, une agente d'immeuble, qui propose de s'en occuper gratuitement en échange du contrat de courtage lorsque le couple décidera de vendre son immeuble. Étant âgée, Mme D'Ettoire souhaite avoir des locataires tranquilles et de confiance, mais dit n'avoir jamais évoqué de limite d'âge pour les enfants. Mme Lim admet avoir demandé à Mme Plouffe si elle avait des enfants, mais nie catégoriquement avoir parlé de leur âge. M. Bernucci demande, quant à lui, à être exclu des conséquences d'un refus discriminatoire. D'après lui, il n'y a pas pris part, puisque c'était sa femme qui communiquait avec Mme Lim, qui, elle, assumait toutes les responsabilités en ce qui a trait à la recherche des nouveaux locataires.

Le Tribunal devait d'abord déterminer si un mandat existait entre Mme Lim et les propriétaires. Le Tribunal conclut que Mme Lim était bien leur mandataire. La recherche et la gestion des nouveaux locataires lui ont été confiées par ces derniers et elle représentait les propriétaires auprès des tiers. Les propriétaires sont, par conséquent, responsables de la façon dont elle a exécuté son mandat. Face à deux versions contradictoires, le Tribunal note que Mme Lim s'est contredite à plusieurs reprises et qu'elle a fait une déclaration extrajudiciaire à un employé de la Commission, dans laquelle elle reconnaît avoir tenu les propos rapportés par Mme Plouffe. Le Tribunal considère qu'il s'agit d'un aveu admissible. Le Tribunal conclut que Mme Lim a exercé de la discrimination envers Mme Plouffe en refusant d'accepter les enfants de moins de dix ans. M. Bernucci et Mme D'Ettoire sont aussi responsables de ces agissements, qui portent atteinte aux droits de Mme Plouffe. Cette dernière s'est sentie exclue et a perçu ses enfants comme un obstacle pour trouver un logement. Le Tribunal condamne donc solidairement les trois défendeurs à payer 4 000 \$ à titre de dommages moraux à Mme Plouffe et condamne Mme Lim à lui verser 2 000 \$ à titre de dommages punitifs. En effet, à titre d'agente d'immeuble, cette dernière était au courant des dispositions législatives concernant la location d'immeuble. Elle a tenu des propos discriminatoires dont elle pouvait anticiper les conséquences; l'atteinte était donc intentionnelle.

Les décisions rendues sur procès-verbal

Le 31 janvier 2012, dans le dossier **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Zuoxing Ye) c. Gregory Mitrovic**, le Tribunal rend jugement sur une requête pour permission de signifier la demande introductive d'instance et le mémoire de la partie demanderesse par la voie des journaux. Mme la juge Pausé accueille la requête présentée par la Commission et lui permet de signifier ces procédures par la voie des journaux.

De plus, le 25 mai 2012, le Tribunal rend jugement sur une requête en précisions dans le dossier **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Normand Capelli) c. Hewitt Équipement Limitée. et Clinique de médecine industrielle Brunet inc.** Mme la juge Pausé accueille partiellement la requête.

Les décisions rendues par le Tribunal

Les recours individuels*

Les décisions rendues par écrit

JISHENG LIU c. MCGILL UNIVERSITY

DATE DE DÉCISION : 13 OCTOBRE 2011

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER REJETÉE LE 17 NOVEMBRE 2011

| Recours | Articles de la Charte invoqués |
|--|--------------------------------|
| Type : Requête en rétractation ou en révision | 23, 84, 128 |
| Motif : Discrimination fondée sur le handicap, la race, l'origine nationale et la langue dans le domaine de l'emploi | |

Référence : 2011 QCTDP 18

Division : M. le juge Jean-Paul Braun

RÉSUMÉ :

Le Tribunal est saisi d'une requête par laquelle M. Jisheng Liu demande la révision et la rétractation de la décision rendue par l'honorable Michèle Pauzé, le 30 mai 2011, qui accueillait la requête en irrecevabilité présentée par l'Université McGill et rejetait le recours intenté par M. Liu.

Cette requête est présentée par M. Liu en vertu de l'article 128 de la Charte. Il allègue que le Tribunal a erré en faits et en droit en déclinant compétence pour entendre son recours, que le Tribunal a mal interprété l'article 23 de la Charte et que la décision *Simoneau c. Tremblay*, rendue le 9 février 2011, constitue un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait justifié une décision différente.

L'honorable Jean-Paul Braun rejette la requête en révision et rétractation. Il conclut tout d'abord que le Tribunal n'a pas erré en faits et en droit en déclinant compétence et que la décision est bien motivée à cet égard. Il conclut également que le Tribunal a bien interprété l'article 23 de la Charte. Finalement, il ajoute que la décision *Simoneau c. Tremblay* ne s'applique pas en l'espèce.

* Les recours individuels comprennent également les cas où la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se désiste et les plaignants reprennent l'instance.

NIZAR HAJJAGE c. MCGILL UNIVERSITY

DATE DE DÉCISION : 14 MAI 2012

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER REJETÉE LE 10 JUILLET 2012 PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER À LA COUR SUPRÊME DU CANADA REJETÉE LE 15 NOVEMBRE 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués |
|---|--------------------------------|
| Type : Requête pour rejet de la demande | 77, 78, 80, 84, 111 |
| Motif : Discrimination | |

Référence : 2012 QCTDP 7

Division : Mme la juge Michèle Pauzé, M^e Jean-François Boulais, M^e Luc Huppé

RÉSUMÉ :

L'Université McGill a déposé une requête auprès du Tribunal pour qu'il rejette le recours intenté par M. Nizar Hajjage au motif qu'il n'a pas compétence pour entendre ce recours.

L'article 111 de la Charte prévoit que seule la Commission peut initialement introduire un recours devant le Tribunal, sauf si les conditions énoncées à l'article 84 de la Charte ou celles énoncées à l'article 91 de la Charte, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, sont réunies. La Cour d'appel du Québec a rendu plusieurs jugements établissant que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre et disposer d'un recours lorsque, après enquête, la Commission a cessé d'agir pour une des raisons prévues aux articles 77 et 78 de la Charte. En l'espèce, la Commission a fait enquête et a cessé d'agir en vertu de l'article 78 de la Charte et non en vertu de l'article 84 de la Charte. Le Tribunal conclut donc qu'il n'est pas compétent pour entendre et disposer du présent recours, accueille la requête et rejette le recours.

ELAINE HALL v. DIANE LECLERC AND SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

DATE DE DÉCISION : 17 MAI 2012

| Recours | Articles de la Charte invoqués |
|---|--------------------------------|
| Type : Demande introductive d'instance | 4, 10, 49, 84 |
| Motif : Discrimination fondée sur la race | |

Référence : 2012 QCTDP 8

Division : Mme la juge Michèle Pausé, M^e Jean-François Boulais, Mme Judy Gold

RÉSUMÉ :

Le 21 avril 2008, Mme Elaine Hall prend l'autobus en direction de la station de métro Villa-Maria, à Montréal. Mme Hall est pressée, car elle désire arriver chez elle avant que sa fille quitte pour l'école. À la sortie de l'autobus, les passagers se précipitent vers la station de métro. Mme Hall allègue que les passagers traversent le tourniquet se trouvant devant la cabine où les employés de la Société de Transport de Montréal (ci-après citée « la STM ») travaillent sans montrer ou faire valider leur titre de transport. Pourtant, selon elle, quand vient son tour, l'employée de la STM, Mme Diane Leclerc, lui fait signe de lui montrer sa carte de transport et de la valider. Mme Hall rapporte que sa carte était difficilement accessible. Elle s'adresse alors à Mme Leclerc, lui disant qu'elle n'a fait aucune vérification des titres de transport auparavant et qu'à l'instar des autres passagers, elle est pressée d'aller prendre le métro. Mme Leclerc lui aurait répondu : « Chien (ou chienne) noire » et l'aurait ensuite laissée traverser la guérite. Mme Leclerc aurait ensuite ouvert la porte de la cabine et l'aurait de nouveau insultée.

Mme Leclerc donne une toute autre version des faits qui se sont déroulés à la station de métro Villa-Maria. Selon elle, Mme Hall l'a insultée, notamment en utilisant le mot « bitch ». Mme Leclerc affirme également qu'elle a vérifié le titre de transport de tous les passagers précédant Mme Hall.

Le Tribunal doit trancher entre les deux versions qui lui sont présentées. Dans le cadre d'une allégation de discrimination, c'est à la partie qui l'allègue de prouver, par prépondérance de preuve, qu'il y a bien eu discrimination. En l'occurrence, la demanderesse n'a pas réussi à se décharger de son fardeau de preuve et, donc, prouver que Mme Leclerc a porté atteinte à ses droits. Le Tribunal estime que les deux témoignages sont aussi crédibles, clairs et respectueux l'un que l'autre. De plus, les deux versions sont plausibles. Par conséquent, la demande introductive d'instance de Mme Hall est rejetée.

Les décisions portées en appel

Au cours de l'exercice 2011-2012, la Cour d'appel du Québec a rendu cinq jugements relativement à des décisions du Tribunal et a refusé à cinq reprises la permission d'en appeler de décisions du Tribunal.

Dans l'affaire **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Yanick Bouchard et al.) c. Ville de Laval (Service de sécurité d'incendies), Association des pompiers de Laval et Groupe d'action pour l'équité et l'égalité salariale des pompiers de Laval (GAPES)**, les honorables Nicole Duval Hesler, Pierre J. Dalphond et Marie-France Bich ont infirmé le jugement de première instance rendu par le Tribunal des droits de la personne le 5 mars 2009²⁶. L'honorable Michèle Rivet avait accueilli en partie la demande introductive d'instance de la Commission et constaté le caractère discriminatoire de certaines clauses des conventions collectives négociées par les parties défenderesses, ces clauses prévoyant des échelles salariales variant selon la date d'embauche. Le Tribunal concluait à l'existence d'une discrimination illicite fondée sur l'âge, discrimination indirecte qui ne pouvait être justifiée ni en vertu de la *Loi 414*²⁷ ni en vertu de l'article 87.3 de la *Loi sur les normes du travail*²⁸. Le Tribunal condamnait donc solidairement la Ville de Laval et l'Association des pompiers de Laval à verser à 38 des 50 plaignants des dommages matériels représentant les pertes salariales et autres pertes d'avantages d'ordre pécuniaire qu'ils avaient subies. La Cour d'appel procède tout d'abord à une analyse de la norme d'intervention et, à la lumière de l'arrêt *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*²⁹, conclut que le Tribunal est assujéti à la norme de contrôle propre à l'appel, c'est-à-dire l'erreur manifeste et dominante lorsqu'il s'agit de l'appréciation des faits et l'erreur simple lorsqu'il s'agit d'une question de droit. Considérant cette norme, la Cour d'appel juge qu'il y a matière à intervention. Tenant pour avéré que la solution retenue par les parties pour répondre à la *Loi 414* est indirectement fondée sur l'âge, la Cour rappelle que les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge ne sont pas contraires à l'article 10 de la Charte lorsqu'elles

sont permises par la loi. La Cour d'appel effectue donc une analyse afin de déterminer si la *Loi 414* et l'article 87.3 de la *Loi sur les normes du travail*, deux dispositions dont la validité n'a pas été contestée dans ce dossier, permettent des distinctions fondées sur l'âge, au sens de l'article 10 de la Charte. Tout d'abord, en ce qui a trait à la convention collective 1996-2000, la Cour d'appel conclut que la *Loi 414* autorisait la Ville de Laval et l'Association des pompiers de Laval à établir une échelle salariale applicable seulement aux salariés embauchés après une certaine date. Selon la Cour d'appel, le législateur, lorsqu'il a adopté la *Loi 414*, était bien au fait des articles 10 et 52 de la Charte. Il faut donc en conclure qu'il a permis la réduction des échelles de salaires applicables aux futurs salariés, bien que cette mesure puisse avoir l'effet de désavantager les salariés d'une certaine catégorie d'âge. La Cour d'appel arrive donc à la conclusion que, bien que la distinction était peut-être fondée sur l'âge au sens de l'article 10 de la Charte, celle-ci était permise en vertu de l'exception dont est assorti ce motif de discrimination. Le fait que l'exception était implicite ou indirecte plutôt qu'expresse ou directe n'y change rien. Quant à la convention collective 2001-2004, qui a maintenu l'échelle applicable aux salariés embauchés avant le 10 juin 1998, les autres étant soumis à la nouvelle échelle salariale, la Cour d'appel conclut que la disparité salariale établie par son article 37 est expressément autorisée par le second alinéa de l'article 87.3 de la *Loi sur les normes du travail*. Cette disparité ne peut être jugée discriminatoire au sens de l'article 10 de la Charte, car le second alinéa de l'article 87.3 de la *Loi sur les normes du travail* permet une telle distinction. Le législateur, en permettant qu'il y ait des disparités fondées sur la date d'embauche, se trouve à autoriser une distinction qui coïncide, le plus souvent, avec une distinction fondée sur l'âge, et ce, même si cet article n'emploie pas le terme « âge » ou ne renvoie pas à un âge précis. Ainsi, la Cour d'appel conclut

²⁶ *Association des pompiers de Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 2041 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 17-05-2012, 34586).

²⁷ *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal*, L.Q. 1998, c. 2.

²⁸ L.R.Q., c. N-1.1.

²⁹ 2011 QCCA 1201.

qu'il n'y a pas eu de traitement discriminatoire contraire à la Charte et que la *Loi 414* et l'article 87.3 de la *Loi sur les normes du travail* autorisaient la Ville et l'Association à agir comme elles l'ont fait. Elle fait donc droit à l'appel de la Ville de Laval ainsi qu'à celui de l'Association des pompiers de Laval, infirme la décision du Tribunal et rejette la demande introductive d'instance, le tout sans frais.

Dans l'affaire ***Jisheng Liu c. McGill University***, l'honorable Jacques R. Fournier de la Cour d'appel a rejeté, le 17 novembre 2011, la requête pour permission d'appeler des décisions du Tribunal rendues le 30 mai³⁰ et le 13 octobre 2011³¹, présentée par M. Liu³².

Le 13 décembre 2011, l'honorable André Rochon de la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler de la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire ***Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (François Bellfooy et al.) c. La Société des casinos du Québec inc. et Association des cadres de la Société des casinos du Québec inc.*** Cette requête était présentée par la Commission³³.

Dans l'affaire ***Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Successions de Rhéa Chiquette et Yvette Lessard) c. Manoir Archer inc., Les résidences Allegro et Jules Talbot***, les honorables Jacques Chamberland, Louis Rochette et Pierre J. Dalphond de la Cour d'appel ont rejeté, lors de l'audience du 6 février 2012, l'appel de la Commission d'un jugement de la Cour supérieure qui, dans le cadre d'une révision judiciaire d'une décision du Tribunal, a annulé la décision de ce dernier de rejeter une requête en irrecevabilité présentée par les intimés et a rejeté le recours introduit par la Commission³⁴. Les intimés alléguaient dans leur requête en irrecevabilité entendue par le Tribunal que le délai d'enquête de la Commission (65 mois) était déraisonnable. La Cour d'appel explique tout d'abord que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable et non

celle de la décision correcte, telle qu'établie par la Cour supérieure. Selon la Cour d'appel, le Tribunal ayant conclu que le délai de 65 mois était déraisonnable et constituait un abus de procédure, l'arrêt des procédures s'imposait. Ainsi, selon la Cour, la réparation retenue par le Tribunal, soit le paiement des dépens et l'accélération du processus de mise en état du dossier devant lui ne constituaient pas des mesures raisonnables. La Cour écrit que ces mesures « ne font que déconsidérer la confiance des intimées, voire du public, dans le régime de protection des droits de la personne instauré par le législateur ». La Cour d'appel ajoute que le recours est vraisemblablement mal fondé, à tout le moins en partie, ce qui ajoute à son caractère abusif.

Le 14 février 2012, dans l'affaire ***Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Sylvain Vachon) c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke***, les honorables Nicole Duval Hesler et Jacques Dufresne de la Cour d'appel ont, à la majorité, rejeté l'appel de la Commission de la décision rendue par le Tribunal, le 24 novembre 2009. Ce dernier avait rejeté l'action de la Commission qui lui demandait de constater que le refus du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke de considérer la candidature de M. Sylvain Vachon, congédié antérieurement pour absentéisme chronique causé par un état de dépendance à l'alcool, constituait de la discrimination fondée sur le handicap. L'honorable Jean Bouchard, dissident, aurait, quant à lui, accueilli l'appel³⁵. Tout d'abord, la majorité de la Cour ne partage pas l'opinion du Tribunal selon laquelle les résolutions de fermeture de dossier de la Commission dans deux affaires qui concernaient un employeur distinct seraient pertinentes. La décision de cesser d'agir de la Commission dans ces deux affaires est une décision administrative et non judiciaire et, de ce fait, n'influence pas le sort du litige. Le Tribunal n'est d'ailleurs pas lié par les décisions de la Commission. De plus, ces résolutions sont sans pertinence factuelle. Elles sont donc irrecevables en preuve. Selon la majorité, il s'agissait de déterminer si, en

³⁰ Décision rendue par l'honorable Michèle Paupé accueillant la requête en rejet de la demande, présentée par l'Université McGill.

³¹ Décision rendue par l'honorable Jean-Paul Braun rejetant la requête en rétractation ou en révision de la décision du 30 mai, présentée par M. Liu.

³² *Liu c. McGill University*, 2011 QCCA 2128.

³³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Société des casinos du Québec inc.*, 2011 QCCA 2314.

³⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Manoir Archer inc.*, 2012 QCCA 343.

³⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2012 QCCA 306.

l'espèce, une réévaluation a été refusée de manière déraisonnable. Elle conclut par la négative. Le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke a congédié M. Vachon pour un motif raisonnable et non discriminatoire, soit son absentéisme chronique au travail. Ce même motif ayant été invoqué pour refuser sa candidature subséquente, la majorité conclut qu'on ne lui a pas injustement refusé une évaluation individualisée dans les circonstances. Selon la majorité, le Tribunal a également eu raison de conclure qu'il n'était pas de sa compétence de réviser la décision de l'arbitre. Le juge Bouchard, dissident, écrit que le Tribunal ne pouvait s'en remettre uniquement aux motifs invoqués par le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke pour congédier M. Vachon. Le Tribunal devait distinguer le congédiement de 2001 et le droit à l'égalité des chances, qui assure un processus de sélection exempt de discrimination, lors de la demande d'embauche en 2005, et ce, car la situation de M. Vachon avait changé depuis. En effet, il s'était abstenu de toute consommation d'alcool depuis trois ans et demi et il avait suivi avec succès une formation de 630 heures sur l'assistance aux bénéficiaires en établissement de santé, en plus de faire trois stages de formation. Même si le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke pouvait se baser sur le dossier antérieur d'emploi de M. Vachon, il aurait dû prendre en compte ces éléments nouveaux, ce qui aurait impliqué une évaluation individualisée de sa candidature. Ce droit a été dénié à M. Vachon. Le refus de considérer sa candidature était donc un refus discriminatoire fondé sur le handicap. En conséquence, le juge Bouchard aurait accueilli l'appel, infirmé le jugement du Tribunal et ordonné au Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke de verser à M. Vachon un montant de 5 000 \$ à titre de dommages moraux, ainsi qu'un montant de 2 500 \$ pour la perte de chance.

Le 15 mai 2012, dans l'affaire **Maria Teresa Gallardo et L.C. c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeys, Normand Bergeron et Martine Bertrand**, les honorables Jacques Chamberland, Louis Rochette et Pierre J. Dalphond ont accueilli l'appel de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeys et infirmé la décision rendue par le Tribunal le 15 avril 2010³⁶. Le pourvoi soulevait deux questions : l'étendue de la compétence du Tribunal à l'égard d'événements classés

sans suite après une enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le caractère raisonnable des dommages accordés par le Tribunal. En ce qui concerne la compétence du Tribunal, Mme Gallardo pouvait saisir le Tribunal en vertu de l'article 84 de la Charte. Toutefois, selon la Cour d'appel, son recours ne pouvait pas être plus étendu que celui qu'aurait pu introduire la Commission. En l'espèce, à la suite de la décision de la Commission de ne pas introduire un recours devant le Tribunal en relation avec les propos tenus par Mme Bertrand le 19 avril 2006, seul événement qu'elle considérait être discriminatoire, et ce, pour des considérations d'intérêt public, Mme Gallardo ne pouvait tenter un recours qu'à l'égard de cet événement. Ainsi, elle ne pouvait pas, comme elle l'a fait, introduire un recours plus large, portant sur tous les événements survenus entre le 11 avril et le 1^{er} mai 2006. Le Tribunal ayant accepté d'examiner tous les faits allégués par Mme Gallardo pour déterminer s'ils étaient discriminatoires, plutôt qu'en se limitant à déterminer le caractère discriminatoire des propos tenus le 19 avril 2006, il a agi sans compétence *ratione materiae*, de manière *ultra vires*. La Cour d'appel conclut donc que la décision du Tribunal est incorrecte sur cet aspect. Quant aux dommages accordés par le Tribunal, la Cour d'appel juge qu'ils sont déraisonnables sous plusieurs aspects. Soulignant que le Tribunal pouvait prendre connaissance des autres événements survenus en 2006 si cela était pertinent à la détermination du caractère discriminatoire des propos du 19 avril 2006 ou à l'évaluation du préjudice qui pouvait en découler, la Cour d'appel conclut que le Tribunal ne pouvait pas indemniser Mme Gallardo et son fils pour ces événements ou prononcer une mesure réparatrice à leur égard. Selon la Cour d'appel, rien dans la preuve entendue devant le Tribunal ne permettait de blâmer le directeur de l'école d'une faute dans le traitement des propos tenus le 19 avril 2006. Les condamnations contre lui sont donc déraisonnables. Quant à Mme Bertrand, la Cour d'appel conclut que sa condamnation à verser 5 000 \$ en dommages semble découler de l'ensemble des faits survenus et non seulement de ceux du 19 avril 2006, et modifie cette condamnation pour y substituer un montant de 2 000 \$. La condamnation de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeys à des dommages moraux de 5 000 \$ est également annulée par la Cour

³⁶ *Commission scolaire Marguerite-Bourgeys c. Gallardo*, 2012 QCCA 908.

d'appel, cette dernière concluant que le Tribunal a excédé sa compétence, qui était limitée aux propos du 19 avril 2006.

Le 23 mai 2012, l'honorable Nicholas Kasirer de la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler de la décision rendue le 23 août 2011 par le Tribunal, présentée par Mme Magdala Cermot, dans l'affaire **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Magdala Cermot) c. Khawaja Waheed**³⁷.

Le 29 mai 2012, dans l'affaire **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jeannette Pelletier et Robert Potvin) c. Commission scolaire des Phares**, les honorables Marc Beauregard, Louis Rochette et Lorne Giroux ont accueilli l'appel de la Commission scolaire des Phares et infirmé la décision rendue par le Tribunal le 2 décembre 2009³⁸. La Cour d'appel rappelle qu'il incombe à la partie qui allègue la discrimination d'en faire la démonstration. Cette preuve doit être faite par prépondérance des probabilités. Or, le Tribunal a commis deux erreurs de droit à cet égard. Il a tout d'abord conclu que l'intérêt de l'enfant passe nécessairement par son intégration substantielle en classe ordinaire et, ensuite, que dans tous les cas où un élève souffrant d'un handicap n'est pas intégré en classe ordinaire, il reviendrait à la Commission scolaire de prouver qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'être intégré en classe ordinaire, ce qui constitue un renversement du fardeau de preuve. Selon la Cour, afin de déterminer s'il y a eu discrimination dans l'évaluation et le classement d'un élève souffrant d'un handicap, il faut voir si cet « élève a reçu une évaluation personnalisée permettant de déterminer ses besoins et ses capacités, si [la commission scolaire] s'est demandée si les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève seraient facilités dans une classe ordinaire [et si elle] a élaboré un plan d'intervention envisageant les adaptations raisonnables susceptibles de permettre une intégration de l'enfant en classe

ordinaire »³⁹. Ensuite, « [d]ans le cas où les apprentissages et le développement social de l'enfant seraient facilités en classe ordinaire, grâce aux adaptations envisagées, la commission scolaire aura l'obligation d'intégrer l'enfant en classe ordinaire soit à plein temps, soit à temps partiel, en lui fournissant les outils et les mesures d'adaptation dont il a besoin »⁴⁰. À la lumière de ce qui précède, après avoir revu la preuve présentée devant le Tribunal, la Cour d'appel en vient à la conclusion que la Commission n'a pas démontré que les décisions prises par la Commission scolaire ne respectaient pas l'intérêt de l'élève et qu'elles étaient déraisonnables. La Commission n'a pas démontré que la Commission scolaire n'a pas tenu compte des mesures d'adaptation raisonnables qui auraient permis d'intégrer l'élève davantage en classe ordinaire. Selon la Cour d'appel, le Tribunal a commis une erreur manifeste et déterminante en retenant de la preuve administrée qu'il y a eu discrimination. La Cour d'appel conclut plutôt que l'évaluation de l'élève, les mesures d'adaptation des services éducatifs proposés et le classement préconisé n'étaient pas déraisonnables et respectaient son droit de recevoir, en pleine égalité, des services éducatifs adaptés à ses besoins. Finalement, la Cour d'appel effectue un examen des ordonnances rendues par le Tribunal et conclut notamment que le caractère exécutoire de certaines est douteux.

Dans l'affaire **Nizar Hajjage c. McGill University**, l'honorable Marie-France Bich de la Cour d'appel a rejeté, le 10 juillet 2012, la requête pour permission d'appeler de la décision rendue par le Tribunal, présentée par M. Hajjage⁴¹.

Le 22 août 2012, dans l'affaire **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Milad Rezko) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) « SPVM » et Dominique Chartrand**, l'honorable Yves-Marie Morissette de la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler de la décision du Tribunal⁴².

³⁷ *Cermot c. Waheed*, 2012 QCCA 958.

³⁸ *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 988 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 24-01-2013, 34938).

³⁹ *Id.*, par. 52 (soulignés omis).

⁴⁰ *Id.*, par. 53.

⁴¹ *Hajjage c. McGill University*, 2012 QCCA 1272 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 15-11-2012, 34944).

⁴² *Chartrand c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 1501.

L'activité judiciaire en chiffres

DURANT L'EXERCICE JUDICIAIRE 2011-2012, 52 NOUVEAUX DOSSIERS SONT OUVERTS AU TRIBUNAL. DE CES 52 RECOURS, 48 SONT INTENTÉS PAR LA COMMISSION.

Durant l'exercice judiciaire 2011-2012, 52 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal. De ces 52 recours, 48 sont intentés par la Commission, alors que les 4 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal. De ces quatre dossiers, deux concernent des cas pour lesquels la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige pour lequel elle a fait enquête, et ce, malgré qu'elle estime que la preuve recueillie lors de celle-ci soit suffisante pour saisir un tribunal. Les deux autres dossiers concernent des cas où la Commission a considéré qu'il était inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve et a cessé d'agir.

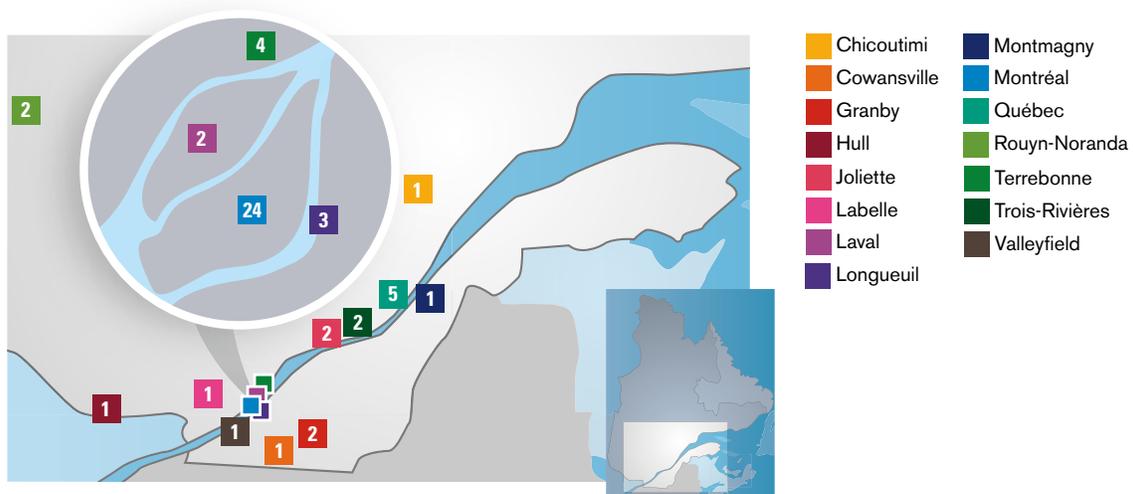
De plus, de ces 52 dossiers, 43 sont des cas allégués de discrimination, 4 sont des cas allégués de discrimination et de harcèlement, 1 est un cas allégué de représailles et 4 concernent des cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées.

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES RECOURS INTRODITS DEVANT LE TRIBUNAL

| Année judiciaire | Recours introduits par la Commission | Recours individuels | TOTAL |
|------------------|--------------------------------------|---------------------|-------|
| 2011-2012 | 48 | 4 | 52 |
| 2010-2011 | 38 | 5 | 43 |
| 2009-2010 | 33 | 3 | 36 |
| 2008-2009 | 16 | 15 | 31 |
| 2007-2008 | 42 | 6 | 48 |
| 2006-2007 | 60 | 2 | 62 |
| 2005-2006 | 30 | 4 | 34 |

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le TABLEAU 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal durant l'exercice 2011-2012 selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 2 : RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE



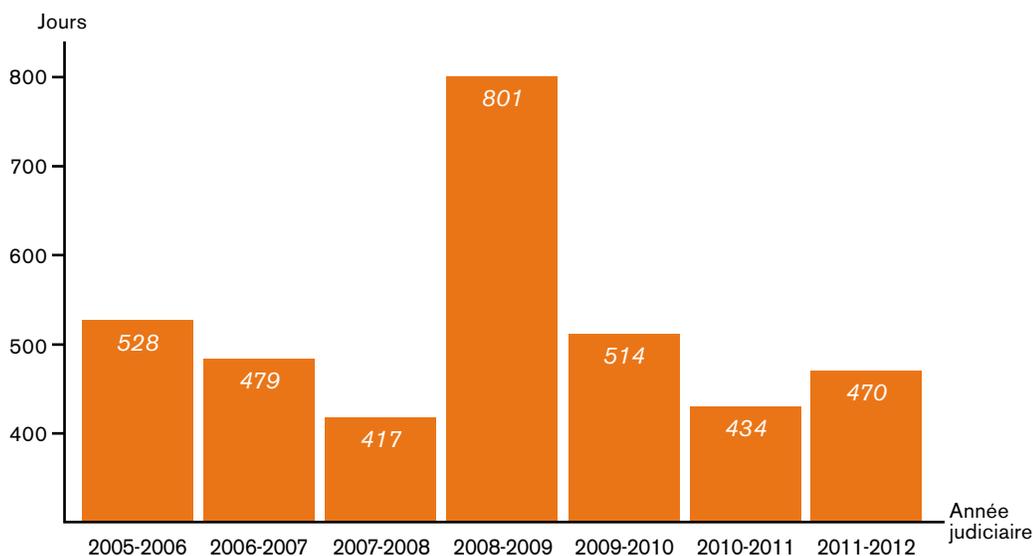
Le TABLEAU 3 indique les délais moyens écoulés, quant aux décisions finales rendues durant l'exercice 2011-2012, entre le dépôt de la demande au Tribunal et la décision, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

TABLEAU 3 : DÉLAIS MOYENS, QUANT AUX DÉCISIONS FINALES RENDUES DURANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 2011-2012, ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE



Bien que le délai moyen entre le dépôt de la demande et la décision finale du Tribunal (470 jours/15 mois) ait augmenté par rapport à celui de l'année judiciaire 2010-2011 (434 jours/14 mois) (voir TABLEAU 4), les délais entre le dépôt de la demande et la mise au rôle (155 jours/5 mois) et entre la mise au rôle et la tenue de l'audience (134 jours/4 mois) ont diminué.

TABLEAU 4 : DÉLAIS MOYENS, QUANT AUX DÉCISIONS FINALES RENDUES DEPUIS L'ANNÉE JUDICIAIRE 2005-2006, ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE



Le TABLEAU 5 indique l'état des dossiers ouverts au Tribunal, en date du 31 août 2012, en tenant compte des dossiers toujours actifs des années précédentes.

AU COURS DE L'EXERCICE 2011-2012,
LE TRIBUNAL REND 25 DÉCISIONS.

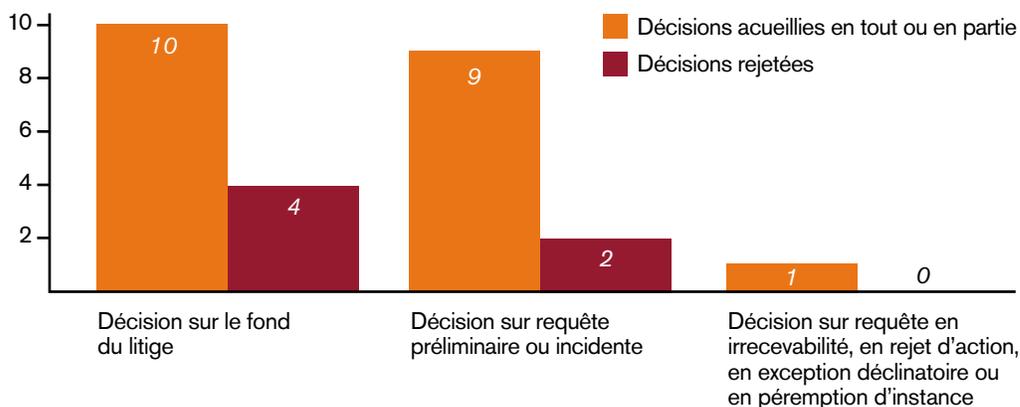
TABLEAU 5 : ÉTAT DES DOSSIERS AU 31 AOÛT 2012

| | | |
|---------------|--|----|
| ACTIFS | En suspens à la demande des procureurs | 7 |
| | En attente de mise au rôle ou de tenue de l'audience | 55 |
| | En délibéré | 12 |
| FERMÉS | Décision finale | 15 |
| | Règlement hors cour | 19 |
| | Désistement | 0 |

Au cours de l'exercice 2011-2012, le Tribunal rend 25 décisions. Parmi celles-ci, 14 sont des décisions portant sur le fond du litige, dont 10 ont accueilli la demande en tout ou en partie, tandis que 4 l'ont rejetée. D'autre part, 11 décisions concernent des requêtes préliminaires ou incidentes, dont 9 ont été accueillies ou accueillies en partie et 2 ont été rejetées. Parmi celles-ci, une requête en rejet d'action et en exception déclinatoire a été accueillie, ce qui mit fin à l'instance.

Le TABLEAU 6 présente la répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion.

TABLEAU 6 : RÉPARTITION DES DÉCISIONS SELON LEUR NATURE ET LEUR CONCLUSION



Le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte. Le TABLEAU 7 indique la répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2011-2012. Afin de bien comprendre ce tableau, il est à noter que plusieurs motifs de discrimination peuvent être allégués dans la même demande introductive d'instance et plusieurs secteurs d'activités peuvent être impliqués dans celle-ci.

TABLEAU 7 : RÉPARTITION DES MOTIFS DE DISCRIMINATION ALLÉGUÉS ET DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2011-2012

| | Accès aux lieux publics | Acte juridique ayant pour objet un bien ou un service ordinairement offert au public | Embauche | Emploi | Harcèlement | Libertés et droits fondamentaux | Profilage racial | TOTAL |
|--|-------------------------|--|----------|----------|-------------|---------------------------------|------------------|-------|
| Âge | | 1 | | | | 1 | | 2 |
| Condition sociale | | 1 | | | | 3 | | 4 |
| État civil | | 1 | | | | 2 | | 3 |
| Handicap ou moyen d'y pallier | 2 | 1 | | 4 | | 5 | | 12 |
| Grossesse | | 1 | | | | 1 | | 2 |
| Race, couleur, origine ethnique ou nationale | | | | 1 | 3 | 8 | 1 | 13 |
| Sexe | 1 | | | | 1 | 3 | | 5 |
| TOTAL | 3 | 5 | 0 | 5 | 4 | 23 | 1 | |

Le Tribunal peut également entendre des dossiers relatifs à des programmes d'accès à l'égalité et à l'exploitation des personnes âgées ou handicapées. Ainsi, durant l'année judiciaire 2011-2012, le Tribunal a donné acte au dépôt d'un programme d'accès à l'égalité et rendu deux décisions en matière d'exploitation des personnes âgées, dont l'une portait sur le fond du litige et l'autre sur une ordonnance de mesure d'urgence.

Le préambule et l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*⁴³ prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans cinq des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2011-2012, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et du harcèlement.

⁴³ Adoptées conformément au premier paragraphe de l'article 106 de la Charte, le 10 décembre 2006.

Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

LE TRIBUNAL A DÉVELOPPÉ SON PROPRE SITE INTERNET, QUI COMPORTE UN LIEN VERS LE TEXTE INTÉGRAL DE TOUTES LES DÉCISIONS RENDUES DEPUIS SA CRÉATION.

La banque de données

Au milieu des années 1990, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création⁴⁴. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte qui constitue un outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal. Ces fiches sont accessibles à tous les membres via l'intranet du Tribunal.

Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. Une partie peut également demander à ce qu'une décision du Tribunal soit traduite, soit en anglais ou en français. Au cours de l'année 2011-2012, une décision a ainsi été traduite en anglais, soit :

- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Milad Rezko) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) « SPVM » et Dominique Chartrand*

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Lors de l'adoption de ses nouvelles *Orientations générales*, en décembre 2006, le Tribunal a réaffirmé son objectif de favoriser

l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Il veille aussi à la préparation de communiqués de presse diffusés à l'intention des médias.⁴⁵

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le Tribunal a développé son propre site Internet, à l'adresse :

<http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html>, qui comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/> ou à l'adresse <http://www.jugements.qc.ca/> pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

Par ailleurs, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., D.T.E., R.J.Q., R.J.D.T. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2011-2012, 13 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

⁴⁴ À l'exception de celles consignées dans un procès-verbal d'audience.

⁴⁵ Article 2.5 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

La formation et le perfectionnement

Tel que prévu à l'article 2.2 des *Orientations générales*,

[I]e Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions mensuelles, planifie des sessions de formation portant sur les développements jurisprudentiels tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.

Les réunions mensuelles

Les réunions mensuelles du Tribunal, au cours desquelles les membres approfondissent certaines notions de droit se rattachant de près ou de loin aux activités de l'institution, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Ils sont également invités à faire part à leurs collègues du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne.

Au cours de l'exercice 2011-2012, le Tribunal a tenu huit réunions de ce type. Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers, invités à venir partager leur savoir.

C'est dans cette optique que, lors de la réunion des membres du 18 octobre 2011, Mme Anne-Claire Gayet, diplômée d'un LLM et d'une Msc, et candidate au BCL/LLB de la Faculté de droit de l'Université McGill, a présenté aux membres du Tribunal une conférence traitant de la conformité à l'article 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* des conditions de travail des travailleurs agricoles migrants au Québec.

De plus, lors de la réunion mensuelle du 15 novembre 2011, le professeur Louis-Philippe Lampron, de la Faculté de droit de l'Université Laval, a présenté une conférence devant les membres du Tribunal concernant la portée et les limites de la liberté d'expression lorsqu'elle conduit, dans un contexte privé, à des propos discriminatoires.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL



De gauche à droite :
L'honorable Michèle Pauzé,
M^e David Robitaille.



De gauche à droite : Mme Judy Gold, Mme Renée Lescop, M^e Claudine Ouellet,
l'honorable Michèle Pauzé, M. Brian Samuels, l'honorable Jean-Paul Braun,
M^e Sylvie Gagnon, M^e Fedora Mathieu, M^e Jean-François Boulais, Mme Mirma Doane Saint-Julien.

Finalement, lors de la réunion mensuelle du 17 avril 2012, le professeur David Robitaille, de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, a présenté une conférence intitulée « Le juge, acteur principal de la justiciabilité des DESC au Québec : la Charte québécoise au regard du droit international et du droit comparé ».

Il arrive parfois que des sessions de formation aient lieu à un autre moment que lors des réunions mensuelles. Ainsi, le 30 janvier 2012, les membres du Tribunal ont reçu M. Brian Samuels qui est avocat en Colombie-Britannique. Il a agi dans la décision *Reference re : Section 293 of the Criminal Code of Canada*⁴⁶ à titre de procureur de l'organisme « Stop Polygamy in Canada ». Il a partagé avec les membres du Tribunal ses observations personnelles sur le déroulement du procès et sur la décision.

Le Sommet du Tribunal

Temps de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, le Sommet du Tribunal revêt une importance considérable pour la formation continue de ses membres. D'une durée de deux jours et traitant exclusivement des droits de la personne, tant en droit québécois que canadien et international, le Sommet du Tribunal donne en effet aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne.

Le déroulement du Sommet se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet relatif au droit international, une journée thématique et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne ou à l'état du droit positif sur une question précise.

LE SOMMET DE L'HIVER 2012

Le Sommet de l'hiver 2012 s'est déroulé du 14 au 16 mars 2012 au Manoir des Sables, à Orford, et a été consacré aux droits des personnes âgées. Il n'y a pas eu, durant ce Sommet, de conférence en matière de droit international. Tout d'abord, le 14 mars, un conférencier a présenté aux membres les aspects légaux et éthiques de l'intervention du Curateur public du Québec. Lors de la journée thématique du 15 mars, deux conférenciers ont présenté aux membres les aspects médicaux et les enjeux éthiques du vieillissement des personnes, ainsi que la problématique de la maltraitance envers les aînés. Le 16 mars, les membres ont assisté à une présentation portant sur le fait de vieillir dans une société pluriethnique

⁴⁶ 2011 BCSC 1588 (CanLII).

M^e François Dupin.



L'intervention du Curateur public du Québec : aspects légaux et enjeux éthiques

Conférence de M^e François Dupin, Ad. E., avocat à la Direction générale des affaires juridiques au Curateur public du Québec.

En introduction, M^e Dupin a souligné l'antinomie apparente entre, d'une part, le rôle que la loi impose au Curateur public de protéger et assurer la représentation des personnes inaptes et, d'autre part, la Charte qui protège leur autonomie, leur liberté, leur intégrité, leur dignité, leur vie privée et la libre disposition de leurs biens.

L'ouverture d'un régime de protection dans le cas d'une personne majeure réside dans la constatation de son inaptitude, un terme que la loi définit comme son incapacité « à prendre soin [d'elle-même] ou à administrer ses biens, par suite, notamment, d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté »⁴⁷. M^e Dupin souligne que si cette condition est suffisante pour faire homologuer un mandat donné en prévision d'inaptitude⁴⁸, elle ne suffit pas pour donner ouverture à la curatelle (qui exige une inaptitude totale et permanente⁴⁹) ou à la tutelle (qui requiert une incapacité partielle ou temporaire⁵⁰) du majeur inapte. Le décideur doit également constater le besoin pour la personne d'être « représentée dans l'exercice de ses droits civils ». Ce besoin d'être représentée est également une condition pour la nomination du conseiller à la personne⁵¹ et pour que le directeur d'un établissement de santé signale au Curateur public la situation d'une personne qui reçoit des soins de son établissement⁵².

Au regard des sciences sociales, le terme « inaptitude » peut prendre divers sens. L'inaptitude est dite *fonctionnelle*, pour décrire les relations entre « cognition » et fonctionnement de la personne, *causal* en référence à la pathologie constatée, *systémique* pour décrire la répercussion des déficits observés dans l'environnement de la personne concernée et *décisionnelle* lorsqu'on examine la répercussion de ces déficits sur la prise de décision. M^e Dupin propose un questionnement critique sur l'inaptitude : 1) l'évaluation fait appel aux valeurs de la personne vulnérable ainsi qu'à celles de l'évaluateur lui-même; 2) une confusion possible entre *l'inaptitude* et le *diagnostic*; 3) la généralisation de l'inaptitude de la personne concernée à toutes les situations de sa vie ou à l'étendre inconsidérément dans le temps.

Le Curateur public agit principalement comme représentant légal des personnes sous curatelle ou sous tutelle publique et comme surveillant des régimes de protection privés⁵³. De façon accessoire, il enquête sur l'administration ou le besoin d'un régime de protection⁵⁴, suite à une plainte ou à son initiative. Il peut prendre les moyens nécessaires pour protéger la personne, même de façon provisoire⁵⁵. Il agit en qualité de protecteur des libertés civiles dans certaines procédures et circonstances⁵⁶ et peut être désigné par le tribunal comme Conseil de tutelle ou de curatelle⁵⁷. Enfin, le

⁴⁷ Art. 258 C.c.Q.

⁴⁸ Art. 2131 C.c.Q.

⁴⁹ Art. 281 C.c.Q.

⁵⁰ Art. 285 C.c.Q.

⁵¹ Art. 291 C.c.Q.

⁵² Art. 270 C.c.Q.

⁵³ *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., c. C-81, art. 12 et 20.

⁵⁴ Art. 27 C.c.Q.

⁵⁵ Art. 272, 274 et 2167.1 C.c.Q. Voir le parallèle avec l'article 81 de la Charte.

⁵⁶ Art. 776, 778 et 779 C.p.c.

⁵⁷ Art. 231 C.c.Q.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Curateur tient un registre des tutelles et curatelles privées, ainsi que des mandats donnés en cas d'inaptitude homologués⁵⁸. M^e Dupin produit des tableaux statistiques au 31 mars 2011. À cette date, le Curateur public était tuteur ou curateur de plus de 12 000 adultes et assurait la surveillance de quelque 8 000 régimes de protection privés. Par ailleurs, le registre comptait plus de 9 800 mandats donnés en prévision d'inaptitude homologués⁵⁹. Parmi les personnes sous régime de protection public, 18 % étaient affectées de maladies dégénératives.

À l'égard des personnes âgées en perte d'autonomie, les rôles respectifs du Curateur et de la Commission se complètent. Pour l'application des articles 48 et 71 de la Charte, ainsi que des articles 258 et 270 du *Code civil du Québec*, le Curateur et la Commission ont élaboré un protocole de collaboration. Le Curateur est ainsi informé des plaintes formulées à la Commission concernant une personne sous sa responsabilité ou qui pourrait l'être. Le Curateur souhaite être reconnu comme « la référence en matière de protection des personnes inaptes au Québec »⁶⁰. Dans la poursuite de sa mission, le Curateur est appelé de

façon particulière à s'assurer que les personnes vulnérables dont il a la responsabilité bénéficient de façon effective du droit à la protection reconnu par l'article 48 de la Charte⁶¹.

Concernant l'article 257 C.c.Q., qui prévoit qu'aussi bien la décision relative à l'ouverture d'un régime de protection que les autres décisions qui concernent le majeur protégé doivent être prises dans son intérêt, le respect de ses droits et *la sauvegarde de son autonomie*, M^e Dupin a référé à l'arrêt *L.P. c. F.H.*⁶², dans lequel la Cour d'appel s'est appuyée sur cet article pour refuser d'homologuer un mandat donné en prévision d'inaptitude. Selon M^e Dupin, l'exercice de cette autonomie risque toutefois d'être un peu illusoire lorsqu'une personne est sous régime de protection. Compte tenu de la pratique observée, il s'interroge : la personne peut-elle faire valoir un droit sans l'acquiescement de son protecteur?

En fin d'allocution, M^e Dupin a commenté les faits reliés à la décision rendue par le juge Pierre E. Audet, alors juge au Tribunal, dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. D.R.*⁶³.

⁵⁸ Art. 863.3 C.p.c.

⁵⁹ Pour lesquels n'est prévue aucune surveillance, le Curateur agissant exclusivement suite à une plainte.

⁶⁰ M^e Dupin cite la vision du Curateur public sur son rôle : « Le Curateur public est reconnu comme la référence en matière de protection des personnes inaptes au Québec. Cette reconnaissance lui vient de son expertise, de son mode d'intervention gradué, de son engagement à promouvoir des mesures respectueuses de l'autonomie et des droits de la personne inapte, de la qualité de ses actions et de son souci d'agir en partenariat ».

⁶¹ M^e Dupin cite entre autres les décisions suivantes dans lesquelles il est intervenu : *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. T.M.*, 2009 QCCS 861 et *Commission des droits de la personne c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1447, 1473 (T.D.P.Q.).

⁶² 2009 QCCA 984.

⁶³ 2008 QCTDP 33.

De gauche à droite :
L'honorable Michèle Pauzé, Mme Michèle
Charpentier, D^r Pierre J. Durand.



LA JOURNÉE THÉMATIQUE

Vulnérabilités et exclusions associées au vieillissement : dignité, protection et autonomie des personnes

Conférence du D^r Pierre J. Durand, professeur titulaire au département de médecine sociale et préventive de la Faculté de médecine de l'Université Laval et directeur scientifique au Centre d'excellence sur le vieillissement de Québec.

Le D^r Durand débute sa communication en demandant à chaque personne présente d'identifier : 1) ses attentes par rapport à cette journée thématique consacrée au vieillissement des personnes; 2) trois besoins importants lors de cette période de sa vie.

Il définit quelques grands concepts :

- **L'autonomie** : la capacité de décider pour soi-même.
- **La dignité** : l'unicité de chaque être humain; « ce qui est au-dessus de tout prix et n'admet nul équivalent, n'ayant pas de valeur relative, mais une valeur absolue »⁶⁴.
- **Vieillir** : se différencier et devenir unique au plan physiologique, par son histoire de vie, son expérience et son expertise. La seule façon de vivre longtemps, rendue possible en raison de l'amélioration des conditions générales d'hygiène, de salubrité et de la richesse collective, qui est aussi mieux distribuée (éducation des jeunes filles, accès à des services de santé de première ligne, programmes de sécurité sociale).

Plusieurs statistiques sont ensuite présentées et commentées en ce qui concerne la prévalence de diverses incapacités (au plan du fonctionnement) en fonction du vieillissement. À titre d'exemple, si la mobilité pose problème chez 5 % des personnes dont l'âge se situe entre 15 et 64 ans, ce nombre passe à 16,5 % chez les 65-74 ans et atteint 37 % chez les 75 ans et plus. La douleur, pour sa part, est présente chez 5,4 % des personnes du premier groupe, chez 15,1 % du deuxième et chez 26,3 % des personnes du troisième groupe⁶⁵.

Le D^r Durand présente ensuite quelques défis posés par les troubles cognitifs dont, plus particulièrement, la maladie d'Alzheimer, et ce, non sans avoir d'abord précisé que 30 à 40 % des personnes âgées vivent une modification des fonctions cognitives associée au vieillissement, sans pour autant que leur fonctionnement habituel ne soit atteint. Pour celles affectées par cette maladie et, plus largement, pour les aînés vulnérables, les défis incluent : la protection et les soins donnés aux personnes dans le respect de leur dignité; l'appui aux proches aidants et l'accès aux médecins de famille, aux soins de première ligne ainsi qu'à des services de soutien à domicile de qualité.

Se basant sur les travaux de l'éthicien David Roy, le D^r Durand décrit les neuf étapes de la logique d'exclusion qui caractérise l'âgisme, qui considère les personnes âgées comme une menace pour le système de santé dont on doit ultimement se débarrasser : 1) le réductionnisme (une caractéristique de la personne); 2) l'amplification des différences (par rapport à « nous »); 3) l'aveuglement (ignorance de la globalité de la personne); 4) la stigmatisation (étiquetage); 5) la discrimination et 6) la ségrégation (mise à l'écart); 7) la marginalisation et 8) le bannissement (mort sociale); 9) la mise à mort physique.

Le D^r Durand oppose à cette approche une éthique d'humanité qui se caractérise plutôt par une logique selon laquelle la vulnérabilité de l'autre est aussi la mienne, ainsi que par un appel à la compassion et à la solidarité.

⁶⁴ Emmanuel KANT, tel que cité par Thomas DE KONINCK, *De la dignité humaine*, P.U.F., 2002.

⁶⁵ STATISTIQUE CANADA, *Enquête sur la participation et les limitations d'activités*, 2006.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Dans une seconde partie, le Dr Durand a suscité un échange entre les participants à partir de situations réelles rencontrées dans la pratique d'un médecin de famille. Si les informations présentées en première partie fournissaient quelques pistes pour réfléchir sur des problèmes complexes

soulevant plusieurs tensions (ex. autonomie/ protection de la personne), elles permettaient aussi de mieux mesurer l'étendue des questions qui interpellent plus largement notre société vieillissante.

La maltraitance envers les aînés : quelques développements récents

Conférence de Mme Michèle Charpentier, professeure titulaire au Département de travail social de l'UQAM et directrice scientifique au Centre de recherche et d'expertise en gérontologie sociale (CREGÉS) du CSSS Cavendish.

La maltraitance est un phénomène touchant toutes les couches de la société, dont les personnes aînées. Elle n'est pas divulguée aussi facilement que peuvent l'être les problèmes de santé physique. Par ailleurs, il n'existe aucune obligation légale de dénoncer la maltraitance envers les personnes âgées. En marge de la protection spéciale qui leur est accordée par l'article 48 de la Charte et par les régimes de protection pour les personnes inaptes, les personnes âgées disposent des mêmes recours que les autres citoyens qui font l'objet d'abus.

Il y a maltraitance lorsque des gestes isolés ou répétitifs ou une absence d'action se produisent dans une relation qui devrait être empreinte de confiance et causent un tort à la personne âgée ou lui occasionnent de la détresse. Ce n'est pas la nature du geste ou l'intention de son auteur qui définit l'abus, mais l'effet négatif qu'il produit, comme, par exemple, une menace à son intégrité ou à sa sécurité ou une contravention à ses droits. Certains cas extrêmes rapportés par les médias occultent et banalisent d'autres formes d'abus moins graves, qui constituent néanmoins de la maltraitance. Les abus et la négligence envers les personnes âgées peuvent prendre différentes formes : physique, psychologique, financière ou matérielle, sexuelle, systémique, etc.

Mme Charpentier a fait état du *Plan d'action gouvernemental pour lutter contre la maltraitance (2010-2015)*, qui place le Québec à l'avant-garde en cette matière. Ce Plan constitue une reconnaissance que la maltraitance est non seulement une problématique d'ordre privé, mais aussi un problème social et que la société assume une responsabilité collective à ce sujet. Elle a souligné trois mesures prises en application de ce Plan : la constitution d'une chaire de recherche à Sherbrooke, l'implantation d'un coordonnateur

dans toutes les régions de la province et la mise en place de la ligne Aide-Abus-Aînés. Soutenue par une importante campagne de sensibilisation, cette ligne a généré des milliers d'appels depuis sa mise en opération, le 1^{er} octobre 2010.

Bien que les difficultés d'accès aux données empêchent une évaluation plus précise, Mme Charpentier estime qu'une proportion allant de 6 à 10 % des personnes âgées est touchée par la maltraitance. Le contexte de dépendance dans laquelle se trouve une personne âgée constitue un facteur important pour le développement de la maltraitance : en présence d'un réseau social qui se rétrécit avec le temps, une personne âgée peut préférer tolérer la situation dans laquelle elle se trouve plutôt que de risquer de rompre le lien avec la personne qui prend soin d'elle. La violence conjugale exercée à l'endroit des femmes, par exemple, peut durer des décennies, car il arrive que celles qui en sont l'objet espèrent toujours qu'elle prenne fin. L'isolement physique est aussi un facteur important, de sorte que la résidence dans un centre d'hébergement atténue le risque de maltraitance. Les troubles de comportement, de même que les pertes cognitives, augmentent également les risques de maltraitance envers les aînés.

De nombreux appels logés auprès de la ligne Aide-Abus-Aînés provenaient d'aînés, ce qui peut dénoter une volonté de la part des personnes âgées de lutter elles-mêmes contre les situations de maltraitance. Mme Charpentier a souligné l'importance d'un mode d'intervention fondé sur *l'empowerment* des aînés et de leurs proches. Elle a défini cette notion comme un processus par lequel on met une personne âgée dans une position qui lui permet de mobiliser ses ressources, ainsi que d'autres ressources qui lui sont offertes, pour prendre en main sa situation.

De gauche à droite :
M. Jean-Pierre Lavoie,
l'honorable Michèle Paupé.



ASPECT SOCIAL DES DROITS DE LA PERSONNE :

L'inclusion des personnes âgées immigrantes, entre culture et structure

Conférence de M. Jean-Pierre Lavoie, chercheur au Centre de recherche et d'expertise en gérontologie sociale (CREGÉS) du CSSS Cavendish et professeur associé aux écoles de service social des Universités McGill et de Montréal.

Débutant sa conférence en donnant un aperçu succinct du phénomène de l'immigration au Québec, M. Lavoie a, par la suite, présenté les résultats d'études qu'il a réalisées auprès des personnes âgées immigrantes.

Le Québec reçoit plus de 45 000 immigrants par année, dont 66 % sont des immigrants économiques, 10 % sont des réfugiés et 24 % sont parrainés par un membre de leur famille. Plus de 85 % de ces nouveaux arrivants s'installent dans la région de Montréal. Il est intéressant de noter que trois résidents sur dix de l'Île de Montréal sont nés à l'extérieur du Canada et qu'un immigrant sur quatre est arrivé au pays depuis moins de cinq ans. Près de 3 500 personnes âgées de 65 ans et plus et 19 000 personnes âgées de 45 à 64 ans ont immigré au Québec entre 2006 et 2010. En fait, Montréal compte plus de 5 000 immigrants âgés de 65 ans et plus arrivés au cours des 10 dernières années. Contrairement à ce que l'on croit, la population immigrante est plus âgée (18 %) que la population non immigrante (14 %).

Les cultures des populations immigrantes sont souvent perçues comme homogènes, stables et parfois stéréotypées. En fait, la culture de l'immigrant évolue sans cesse et la grande majorité des immigrants proviennent d'univers culturels très divers, même ceux qui sont originaires du même pays. À cet égard, les études ont tendance à expliquer l'intégration des immigrants principalement par des facteurs culturels, et négligent de tenir compte du contexte migratoire et des contraintes qu'il impose, ainsi que des facteurs structurels de la société d'accueil.

L'accès aux services sociaux pour les personnes immigrantes âgées est souvent limité par la barrière linguistique, leur manque d'information et la méconnaissance de leurs droits. Cependant, la méconnaissance des droits des immigrants et de la variation de ces droits en fonction du statut migratoire de la part des intervenants professionnels contribue à limiter l'accessibilité aux soins de santé et aux services sociaux.

La majorité des immigrants âgés arrivent dans le cadre du programme de regroupement familial; ils sont parrainés par leurs enfants, pour la plupart. Ceux-ci sont responsables de les soutenir financièrement pendant dix ans. Toutefois, ils ont droit à l'assurance maladie du Québec, aux services à domicile et, dans certains cas, à un logement subventionné. Ils ont aussi droit à la résidence dans un CHSLD à leurs frais ou aux frais de leurs parrains. Ils recevront la pension de la Sécurité de la vieillesse après avoir vécu dix années au Canada et la Régie des rentes du Québec dans la mesure où ils y auront contribué. Si jamais l'immigrant parrainé devait recevoir des prestations de la sécurité de revenu, leur remboursement serait éventuellement réclamé aux parrains.

La personne âgée immigrée pour de multiples raisons qui vont, parfois, au-delà de sa volonté et elle se retrouve souvent dans une position de vulnérabilité dans son milieu d'accueil. D'ailleurs, des études démontrent que le stress que vit l'immigrant âgé a souvent un impact négatif sur son état de santé. La situation de parrainage place

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

l'aîné dans un rapport de dépendance économique à l'égard de ses enfants, que sa fierté ne lui permet pas d'accepter et qui a la propension de générer un haut niveau de stress au sein de la famille. Souvent, il cherche à s'affranchir de cette situation en cherchant du travail, cependant celui-ci rencontre de nombreux obstacles dans sa recherche. La cohabitation devient souvent une nécessité plutôt qu'un choix. De plus, les immigrants âgés vivent souvent une perte de leurs repères linguistiques; 30 % d'entre eux n'ont aucune notion du français ou de l'anglais en arrivant au pays. Ils subissent aussi une perte de leurs repères culturels et de leurs réseaux sociaux, ainsi qu'une déqualification au plan familial, professionnel et économique. La migration modifie aussi la configuration familiale et les rapports entre ses membres. En immigrant, la personne âgée perd souvent son statut à l'intérieur de la famille : le patriarche de la famille dans son pays natal se retrouve, dans son nouvel environnement, avec le statut de « domestique », celui qui s'occupe des petits-enfants et des tâches ménagères. La personne âgée n'est plus la source de savoir, comme elle l'était dans son pays d'origine. Le décalage culturel, amplifié par une connaissance limitée de la langue, rend ses connaissances obsolètes et elle doit se résigner à dépendre de ses enfants et petits-enfants pour des tâches simples de la vie quotidienne.

Lorsque les incapacités surviennent chez l'immigrant aîné et qu'il contribue de moins en moins aux tâches domestiques, il devient une charge supplémentaire pour ses enfants qui l'ont parrainé. En plus de s'occuper des soins personnels et de santé du parent en perte d'autonomie, la famille doit assurer l'interface de l'aîné avec le monde extérieur. Souvent cette responsabilité revient aux petits-enfants qui servent d'interprètes linguistiques et culturels. L'incapacité de l'aîné s'ajoute au poids financier déjà porté par les membres de la famille qui ont souvent des ressources financières limitées. Le soutien des voisins, qui est la norme dans leur pays d'origine, leur fait défaut ici et rend la situation d'autant plus difficile. L'aîné ressent péniblement qu'il est un fardeau pour la famille.

Les immigrants récents perçoivent le Canada comme un pays où les services sociaux sont généreux. Ils sont relativement ouverts à recourir à ceux-ci et manifestent de la gratitude particulièrement pour les services médicaux. Par contre, pour d'autres familles immigrantes, il y a une réticence à recourir aux services pour leur parent en perte d'autonomie. Recourir aux services publics est perçu comme une honte, un signe d'échec et une incapacité de la famille à assurer le bien-être du parent âgé. L'hébergement est vu comme un abandon et une abdication des devoirs de la famille. En plus, les services sont souvent vus comme une intrusion dans la vie intime de la famille. Le processus d'évaluation fait par les intervenants sociaux, notamment les questions sur la vie intime de la famille, accentue cette impression, surtout chez les familles immigrantes qui proviennent de pays dirigés par des régimes autoritaires.

La réponse institutionnelle est souvent inadéquate pour répondre aux besoins des personnes âgées immigrantes en perte d'autonomie. Des barrières culturelles et linguistiques limitent le recours aux services. En plus, les critères d'accès aux services à domicile sont restrictifs et souvent inconnus des familles immigrantes. Les coûts prohibitifs demandés pour certains services, tels que l'hébergement, ainsi que les directives floues concernant l'éligibilité des immigrants parrainés, restreignent l'accessibilité à certains services auxquels ils ont droit.

La participation à la vie juridique de la communauté

À un certain nombre de reprises, la Présidente du Tribunal, Mme la juge Michèle Pauzé, ainsi que les membres du Tribunal et l'équipe du service juridique organisent des rencontres avec des juges et des juristes venant de l'étranger. Une délégation française de représentants du Défenseur des droits a ainsi rencontré plusieurs membres du Tribunal, le 30 novembre 2011. De plus, le 5 juin 2012, une délégation française de la Région Île de France a été accueillie au Tribunal.

Les activités de la Présidente

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la Présidente contribue de façon continue au développement des droits de la personne.

C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 2011-2012, Mme la juge Pauzé a notamment participé aux activités suivantes :

- Mme la juge Pauzé a participé à la collation des grades de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, le 10 novembre 2011.
- Le 10 février 2012, l'honorable Michèle Pauzé a participé au Concours Pierre-Basile-Mignault, qui se déroulait, cette année, à l'Université d'Ottawa, en agissant comme membre du banc des rondes éliminatoires.
- Du 2 au 5 mai 2012, Mme la juge Pauzé a participé à la 11^e Conférence bi-annuelle de l'Association Internationale des Femmes Juges, à Londres. Le thème de la conférence était « Keeping Safe Keeping Well ».
- Le 9 mai 2012, l'honorable Michèle Pauzé a prononcé une conférence intitulée « L'accès à la justice en contexte de diversité » lors de la Formation avancée sur le droit administratif organisée par L'Institut canadien.

Par ailleurs, en tant que Présidente du Tribunal, Mme la juge Pauzé a participé aux réunions du comité sur le Séminaire sur les Chartes de la Cour du Québec, ainsi qu'aux réunions du comité de la Cour du Québec sur le traitement judiciaire de clientèles ayant des problématiques particulières.

Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2011-2012, ils ont donc participé à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal :

- Le 14 octobre 2011, M^e Isabelle Gauthier, agente de recherche en droit au Tribunal, a présenté une session de formation sur l'exploitation des personnes âgées devant les juges de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec.
- M^e Sylvie Gagnon a participé, le 23 novembre 2011, à une table ronde, organisée par l'Association canadienne des avocats du mouvement syndical, qui portait sur le « Regard des tribunaux des droits de la personne dans les dossiers de relations de travail ».
- L'honorable Jean-Paul Braun a participé, le 20 mars 2012, devant des élèves du secondaire du Pensionnat Saint-Nom-de-Marie, aux activités organisées dans le cadre du Programme Citoyen et Chartes de l'Association du Barreau canadien, programme conçu pour les étudiants de 4^e et 5^e secondaire, afin de leur permettre de comprendre le rapport existant entre les chartes et leurs droits et obligations à titre de citoyen.
- Les 20 et 21 mars 2012, M^e Jean-François Boulais, assesseur au Tribunal, a participé, devant des élèves du secondaire du Pensionnat Saint-Nom-de-Marie, aux activités organisées dans le cadre du Programme Citoyen et Chartes de l'Association du Barreau canadien.

La collaboration avec les milieux d'enseignement

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement, afin de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.1 des *Orientations générales*, qui se lit comme suit :

« Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau ». Les membres du Tribunal sont appelés à s'impliquer activement à ce niveau⁶⁶.

Le Tribunal donne ainsi des formations dans les facultés de droit québécoises et canadiennes, ce qui lui permet de répondre à son objectif de développer des liens institutionnels avec la communauté juridique⁶⁷.

Au cours de ces rencontres, les questions relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Tribunal sont abordées, de même que celles ayant trait au contexte d'adoption de la Charte, à son statut hiérarchique et aux principes d'interprétation qui y sont applicables. La question de la spécificité de la Charte en droit canadien et québécois est également traitée.

Dans un deuxième temps, les conférenciers abordent les thèmes du droit à l'égalité et ses conditions d'application, de l'interdiction du harcèlement discriminatoire, des interactions de la Charte et du *Code civil du Québec*, plus particulièrement en matière de responsabilité de l'employeur pour les actes de discrimination posés par ses employés, ainsi que la question du recours au droit international dans la jurisprudence du Tribunal.

Ainsi, au cours des mois d'octobre et de novembre 2011, M^e Sylvie Gagnon a agi à titre de conférencière, invitée par le professeur Michel Coutu, pour assumer la responsabilité des séances sur le droit à l'égalité lors du séminaire sur les chartes et le droit du travail, offert dans le microprogramme de 2^e cycle « Droit et travail » géré conjointement par la Faculté de droit et l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal.

M^{es} Yeong-Gin Jean Yoon et Isabelle Gauthier, respectivement assessseure et chercheuse au Tribunal des droits de la personne, ont présenté une conférence intitulée « La protection des droits fondamentaux au Québec : un aperçu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la jurisprudence du Tribunal des droits de la personne », dans le cadre du cours de droit constitutionnel du professeur Fabien Gélinas de la Faculté de droit de l'Université McGill.

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement, le Tribunal accueille, lorsque possible, des étudiants. Dans le cadre de cette activité, la Charte et le Tribunal sont présentés aux étudiants, afin, notamment, de les aider à mieux connaître et comprendre le système de justice québécois et de les sensibiliser à leurs responsabilités professionnelles futures dans le domaine des droits de la personne. Le 26 mars 2012, un groupe d'étudiants de la Faculté de droit de l'Université McGill a participé à une telle rencontre et assisté à une audition du Tribunal.

LE TRIBUNAL ASSURE, DE FAÇON INSTITUTIONNELLE, LA FORMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES DES ÉTUDIANTS, TANT AU NIVEAU SECONDAIRE, COLLÉGIAL, UNIVERSITAIRE QU'À L'ÉCOLE DU BARREAU.

AU COURS DE CES RENCONTRES, LES QUESTIONS RELATIVES À LA COMPOSITION, AU FONCTIONNEMENT ET À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SONT ABORDÉES, DE MÊME QUE CELLES AYANT TRAIT AU CONTEXTE D'ADOPTION DE LA CHARTE, À SON STATUT HIÉRARCHIQUE ET AUX PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI Y SONT APPLICABLES.

⁶⁶ L'article 4.2 des *Orientations générales* spécifie : « Les membres du Tribunal s'impliquent activement dans le développement de la formation appropriée aux besoins des différents groupes d'étudiants. Les membres du Tribunal participent aux conférences qui sont données à cette fin ainsi qu'à la formation des stagiaires du Tribunal ».

⁶⁷ Le dernier considérant du préambule des *Orientations générales* s'énonce comme suit : « CONSIDÉRANT que le Tribunal maintient et développe des liens institutionnels avec la communauté juridique québécoise, canadienne et internationale ».

Les stages

LE STAGE UNIVERSITAIRE DE 1^{ER} CYCLE

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de 1^{er} cycle universitaire désireux d'accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

Le stage se déroule sur deux semestres universitaires. Durant le semestre d'automne, les étudiants reçoivent une formation théorique, élaborée et donnée par M^e Sylvie Gagnon et M^e Isabelle Gauthier, au cours de laquelle ils ont à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant des habiletés de recherche. Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs avec lesquels il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux audiences et aux décisions, en plus d'assister aux audiences. Cette participation plus active des étudiants au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction, tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Cette année, le Tribunal a accueilli quatre stagiaires universitaires de 1^{er} cycle, soit : Mme Cassandra Porter, de l'Université McGill; M. Michael Létourneau, de l'Université de Montréal; M. Steven Rousseau, de l'Université de Sherbrooke et, Mme Mylène Tremblay de l'Université du Québec à Montréal.

LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désireux d'effectuer leur stage de formation professionnelle. Outre les différentes tâches qui leur sont confiées par la Présidente, les stagiaires participent également à l'ensemble des activités du Tribunal et effectuent de la recherche préalable à la rédaction des décisions.

Durant l'exercice 2011-2012, le Tribunal a accueilli, du mois de septembre 2011 au mois de mars 2012, M^e Fedora Mathieu qui a agi à titre de stagiaire du Barreau du Québec.

LE TRIBUNAL PARTICIPE À LA FORMATION ACTIVE DES FUTURS AVOCATS EN ACCUEILLANT DES ÉTUDIANTS DE 1^{ER} CYCLE UNIVERSITAIRE DÉSI- RANT ACCOMPLIR UN STAGE PRATIQUE DANS LE CADRE DE LEURS ÉTUDES EN DROIT.

DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME DE STAGES, LE TRIBUNAL ACCUEILLE ÉGALEMENT DES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC DÉSI- RANT Y EFFECTUER LEUR STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Les sites Internet

Le Tribunal a son propre site Internet que l'on peut consulter à l'adresse : <http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html>.

Ce site bilingue présente les derniers développements touchant l'Institution et contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires et une description des stages qui y sont offerts. Des liens directs vers les décisions du Tribunal, ses communiqués de presse et ses derniers bilans d'activités y sont également proposés, de même que des liens vers les sites d'Éducaloi et du ministère de la Justice.

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm>. Ce site présente brièvement l'institution et offre des liens vers son site Internet, de même que vers le texte de ses décisions.

Enfin, le site de SOQUIJ (<http://www.jugements.qc.ca>) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des tribunaux judiciaires du Québec (<http://www.tribunaux.qc.ca>), il permet également un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

La documentation

Le dépliant informatif concernant le Tribunal des droits de la personne, intitulé « Le Tribunal des droits de la personne – Comment y faire valoir vos droits », et en anglais « The Human Rights Tribunal – How to assert your rights », décrit le mandat du Tribunal ainsi que les grandes étapes d'un dossier introduit devant le Tribunal. Ce dépliant est disponible au Tribunal et dans tous les palais de justice de la province.

De plus, une brochure colligeant les textes législatifs régissant l'activité du Tribunal est publiée. Elle contient une présentation générale du Tribunal des droits de la personne qui décrit notamment le contexte à l'origine de sa création, la compétence et les principes d'interprétation qui le guident, la composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal. Cette brochure est disponible au Tribunal.

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Palais de justice

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-6651 • Télécopieur : 514 873-7354